



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/82
9 janvier 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Colombie

* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/3/L.14. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN.....	5 – 86	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5 – 16	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	17 – 86	7
II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS	87 – 90	28
III. ENGAGEMENTS VOLONTAIRES DE L'ÉTAT EXAMINÉ	91	36
Annexe		
Composition of the delegation.....		37

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa troisième session du 1^{er} au 15 décembre 2008. L'examen concernant la Colombie a eu lieu à la 14^e séance, le 10 décembre 2008. La délégation colombienne était dirigée par S. E. M. Francisco Santos Calderón, Vice-Président de la Colombie. À la séance du 15 décembre 2008, le Groupe de travail a adopté le présent rapport. Au cours de l'adoption du rapport, la Colombie a indiqué que le projet de loi sur les droits des victimes était à l'examen au Congrès. La Colombie attendra donc l'issue de cet examen pour répondre aux recommandations contenues au paragraphe 89 ci-après.
2. Le 8 septembre 2008, afin de faciliter l'examen concernant la Colombie, le Conseil des droits de l'homme a constitué le Groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Burkina Faso, Bahreïn et Italie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la Colombie:
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/3/COL/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/COL.2);
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/COL/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède a été transmise à la Colombie par l'intermédiaire de la troïka. Elle peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN

A. Exposé de l'État examiné

5. S. E. M. Francisco Santos Calderón, Vice-Président de la République de Colombie, a présenté le rapport national. Il a évoqué l'attachement de la Colombie aux droits de l'homme, et sa politique d'ouverture et de transparence, comme l'attestaient l'implantation de 24 bureaux des Nations Unies dans le pays et la présence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ainsi que le fait que le pays avait accueilli 15 visites de mécanismes de protection des droits de l'homme depuis 2002, le système de suivi mis en place avec la société civile et 39 ambassades accréditées. Le représentant a ajouté que les médias internationaux et locaux et les organisations non gouvernementales avaient librement accès à tout le territoire. Il a fait observer en outre que la Colombie avait changé. Le pays n'apparaissait plus comme un État suspecté de négligence ou de complicité à l'égard des paramilitaires, puisque tous les chefs des groupes paramilitaires avaient été incarcérés, leurs membres démobilisés et leurs biens saisis, ni comme un État incapable de protéger ses citoyens puisque le respect de la liberté et du droit à la vie avait considérablement progressé dans le pays, le nombre de meurtres enregistrés entre 2002 et 2007

ayant diminué de 45 %, le nombre de massacres de 77 %, les attaques terroristes de 76,5 % et les enlèvements de 87 %.

6. À propos de la situation des groupes armés illégaux, le représentant a déclaré que ces groupes n'avaient présentement aucun soutien et aucune représentativité, et a fortiori aucune possibilité de s'emparer du pouvoir. C'est ainsi que les groupes paramilitaires avaient accepté une démobilisation collective et que 17 000 personnes appartenant à d'autres groupes armés illégaux avaient été démobilisés à titre individuel. Le représentant a fait observer que les *Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia* (FARC) avaient bien mérité l'opprobre publique dont elles étaient l'objet: deux jours auparavant, ses membres avaient assassiné 2 membres d'une mission médicale et blessé 7 autres fonctionnaires dans le département de Caquetá. Ce n'était là que la dernière en date des innombrables exactions des FARC, qui venait s'ajouter par exemple à l'explosion d'une bombe survenue à Ituango, Antioquia, lors d'une fête populaire, qui avait fait 7 morts et 51 blessés, et à l'assassinat à Arauca de plusieurs chefs communautaires accusés de soutenir le groupe armé illégal *Ejército de Liberación Nacional* (ELN); sans parler de l'enlèvement de centaines de Colombiens, dont 28 pourrissent dans la jungle depuis bientôt dix ans, dans des conditions infrahumaines.

7. La Colombie a relevé les ressources énormes générées par le trafic de cocaïne – 500 tonnes par an – qui alimente tous les groupes armés illégaux. L'appât de l'argent mène à la destruction massive de la forêt vierge et à des atteintes contre les groupes vulnérables ainsi que le reste de la société. C'est pourquoi l'État colombien demande à la communauté internationale de s'associer à la lutte contre les drogues de production illicite. En Colombie, le trafic de la drogue nourrit les auteurs des violations des droits de l'homme les plus atroces.

8. En ce qui concerne les questions qui touchent à l'efficacité du système judiciaire et à la lutte contre l'impunité, la Colombie a précisé que le pays était doté de toute une série de textes constitutionnels et législatifs, d'un corps de jurisprudence et d'autres mesures spécifiques permettant d'assurer la primauté du droit. Tous les citoyens disposaient de moyens juridiques pour faire valoir leurs droits individuels ou collectifs et contester les décisions des autorités quelles qu'elles soient. La Cour constitutionnelle colombienne est connue comme l'une des juridictions les plus dynamiques s'agissant de la création de jurisprudence en matière de protection des droits de l'homme. Pour ce qui est de la législation, la Colombie a relevé la mise en place récente d'un système de procédure pénale accusatoire qui permet de décongestionner les tribunaux, s'accompagne de la création de la figure du juge des garanties et prévoit que le contrôle de la légalité doit intervenir dans un délai de trente-six heures maximum; la réforme du système de justice pénale militaire selon laquelle la compétence de la justice pénale militaire est limitée aux délits commis dans l'exercice de leurs fonctions par les membres des forces armées; la loi de 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains et les lois adoptées en 2007 et 2008 sur la violence dans la famille, les sévices sexuels et la violence à l'égard des femmes.

9. La politique de renforcement du système judiciaire a été l'une des priorités de l'État. Elle a permis de garantir aux membres du corps judiciaire des conditions de sécurité qui leur permettent d'exercer leur charge en toute indépendance et d'augmenter de 86 % le budget de la justice entre 2002 et 2007, et s'est traduite par la création de 2 166 nouveaux postes au Bureau du Procureur général depuis janvier 2008 et l'adoption et la mise en œuvre d'une nouvelle politique concertée qui vise à améliorer l'efficacité de la justice dans les affaires de violation des droits de l'homme. La Colombie a également créé un corps de procureurs chargés des cas

particulièrement préoccupants, comme les agressions perpétrées contre des syndicalistes. En 2000 et 2001, seules deux condamnations avaient été prononcées. Depuis 2002, 153 l'ont été, et 233 personnes ont été condamnées pour des actes de violence contre des syndicalistes. De plus, la justice colombienne a engagé une action énergique face aux allégations de meurtre visant des membres de la force publique. C'est ainsi que 716 enquêtes sont en cours, qui concernent 1 000 membres des forces armées, dont 138 officiers, que 46 personnes ont été condamnées et que 232 ont été mises en examen ou font l'objet d'un procès. À l'heure actuelle, 285 affaires ont été renvoyées devant les tribunaux ordinaires.

10. Répondant aux questions concernant les victimes, la démobilisation et la loi justice et paix, la délégation a précisé que la Colombie avait engagé des processus de paix partiels et lancé des programmes de démobilisation individuelle très prometteurs. La loi justice et paix reconnaissait les droits des victimes et prévoyait notamment l'institution d'une procédure judiciaire indépendante pour établir les avantages juridiques à accorder aux personnes démobilisées: la reconnaissance du droit à la vérité, à la justice et à une réparation intégrale, à la préservation de la mémoire historique, et à la réparation collective des victimes; le devoir de protection des victimes; la création d'une commission de réparation et de réconciliation composée en majorité de membres de la société civile, et de représentants des organes de l'État; la création de commissions régionales pour la restitution des terres usurpées par les groupes illégaux; et, sous réserve d'engagements stricts de la part du coupable, des peines de substitution, qui sont annulées si l'intéressé rompt ses engagements. Les dépositions des personnes qui tombaient sous le coup de cette loi a donné lieu à 2 908 procès devant la justice ordinaire, dont 172 concernaient des hommes politiques, 112 militaires et 35 autres fonctionnaires. Le Gouvernement a également promulgué un décret qui porte création d'un programme administratif de réparation qui nécessitera des investissements d'environ 5,5 milliards de dollars, et le Congrès examine actuellement un projet de loi sur les droits des victimes.

11. Répondant aux questions sur les droits économiques, sociaux et culturels, la délégation colombienne a précisé que le Plan national de développement pour 2006-2010 prenait en considération les droits de l'homme et reprenait les objectifs du Millénaire pour le développement. Le Gouvernement avait mis en place une politique de subventionnement des secteurs les plus pauvres de la population qui, alliée au développement soutenu de l'économie enregistrée ces dernières années, avait permis de ramener le taux de pauvreté de 55,7 à 45,1 % et le taux de pauvreté extrême de 21,6 à 12 % entre 2002 et 2006. La Colombie a indiqué que le taux de scolarisation était de 94 % dans l'enseignement de base et de 31 % dans l'enseignement supérieur. Les programmes de scolarisation recouvrent la mise en œuvre du plan national d'enseignement des droits de l'homme, des programmes d'amélioration de la qualité et des politiques spéciales en faveur des secteurs les plus vulnérables. Le nombre de personnes bénéficiant de subventions a doublé au cours des cinq dernières années, pour atteindre le chiffre de 23 millions. La Colombie espérait arriver à la couverture médicale universelle en 2010. La délégation a indiqué par ailleurs que le budget annuel affecté aux logements sociaux était passé de 75 à 330 millions de dollars, dont 125 millions étaient destinés à reloger des personnes déplacées.

12. En ce qui concerne les droits de l'enfant, la Colombie a signalé en particulier la publication du Code de l'enfance et de l'adolescence, l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales; la stratégie visant à venir à bout du travail des enfants, qui a permis de ramener

le taux correspondant de 12,9 à 8,9 % entre 2001 et 2005; l'augmentation du budget de l'Institut colombien de protection de la famille, qui est passé de 311 millions à 1 milliard 92 millions de dollars entre 2002 et 2008; la création de la Commission intersectorielle pour la prévention du recrutement et de l'utilisation des enfants et des jeunes par des groupes organisés en marge de la loi; et la participation de 3 712 jeunes aux programmes de prise en charge intégrale pour personnes démobilisées, mis en place en collaboration avec l'UNICEF. En ce qui concerne les femmes, la Colombie a mis en relief la politique qui vise à faire des femmes des acteurs de la paix et du développement, l'Accord national sur l'égalité entre les sexes, qui a été signé par les organes de l'État, le taux moyen de participation des femmes dans les ministères (dont 30 % occupent des postes de responsabilité), et l'Observatoire des questions d'égalité entre les sexes qui a été reconnu par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes comme étant l'un des meilleurs instruments mis en place sur le continent.

13. À propos des personnes déplacées, la délégation colombienne a indiqué que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés avait reconnu que la Colombie était le pays du monde qui investissait le plus d'efforts dans l'aide aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, précisant que le budget affecté aux déplacements internes était passé de 65 à 442 millions de dollars entre 2002 et 2008, que 80 % des familles déplacées inscrites recevaient une aide humanitaire d'urgence et que des représentants des personnes déplacées participaient à tous les niveaux à la prise de décisions en matière de politique concernant les déplacements. À propos des groupes ethniques, la délégation a indiqué que les Afro-Colombiens représentaient 10 % de la population et les autochtones 3 %; elle a évoqué les lois reconnaissant les droits de ces personnes sur les terres, leur autonomie et la préservation de leur culture; la politique de discrimination positive et des entités chargées de la mise en œuvre de ces mesures; et les programmes d'ethno-éducation et de protection de l'ethnicité portant sur leurs us et coutumes. En outre, le plan national de développement comprenait un chapitre consacré à une approche ethnique du développement, qui bénéficiait de ressources spécifiques.

14. Au sujet du meurtre de personnes protégées perpétré par des membres des forces armées, la délégation colombienne a fait ressortir que l'implication de militaires dans la mort de personnes étrangères aux combats est une pratique inqualifiable que le Gouvernement condamne. La délégation a souligné qu'au moment de son investiture le Président Alvaro Uribe avait donné ordre de lutter plus efficacement contre les actes de violence et les trafiquants de drogues, en toute transparence. Dans son premier discours à l'adresse des forces armées, il a déclaré: «Vous ne préserverez la réputation du pays que si vous respectez strictement les droits de l'homme.» Un certain nombre de mesures en matière de prévention, d'enquêtes et de contrôle ont été prises depuis 2005. La délégation a déclaré que le meurtre de non-combattants était un crime inexcusable; elle a reconnu que de tels événements s'étaient produits dans le pays, et elle a présenté ses excuses sincères aux victimes en les assurant qu'aucun de ces crimes ne resterait impuni et que tout serait mis en œuvre pour empêcher que de tels faits se reproduisent.

15. À propos des questions touchant aux relations avec les défenseurs des droits de l'homme, la délégation colombienne a fait observer que le Gouvernement mettait en œuvre toute une série de mesures visant à accorder toutes les garanties aux partis politiques, aux syndicalistes, aux défenseurs des droits de l'homme, aux groupes ethniques, aux responsables sociaux et aux personnes qui témoignent dans les procès engagés au titre de la loi justice et paix, entre autres, et entretient un dialogue permanent avec ces groupes de personnes. Le Président a eu de longs entretiens avec les défenseurs des droits de l'homme et préside tous les quarante-cinq jours

une réunion regroupant les dirigeants syndicaux. La délégation a cité une enquête effectuée par Latinobarometer, d'où il ressort qu'en 2008 la légitimité de la démocratie colombienne était reconnue par un nombre deux fois plus élevé de citoyens qu'en 2002, puisque à cette date plus de 60 % des électeurs étaient rassemblés derrière le Gouvernement, et que la participation aux élections régionales de 2007 était en augmentation de 30 % par rapport à 2003.

Le Gouvernement avait dénoncé publiquement toute attaque contre les défenseurs des droits de l'homme et appelé à des relations plus constructives avec les organisations de défense des droits de l'homme, considérant que le dialogue était le seul moyen d'enrichir la position de chacun et de faire avancer la jouissance des droits de l'homme dans le pays. La délégation a exprimé la volonté de son pays de déployer tous les efforts possibles pour améliorer ses relations.

16. La Colombie a rappelé que 14 paragraphes du rapport étaient consacrés à des engagements volontaires (au nombre de 69) qu'elle s'engageait à assumer, et a fait appel à cet égard à la solidarité et au soutien de la communauté internationale.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

17. Au cours du dialogue qui a suivi, des déclarations ont été faites par 43 délégations.

18. Un certain nombre de délégations ont vanté la qualité de l'exposé et du rapport du Gouvernement et ont félicité la Colombie pour s'être portée volontairement candidate à l'examen. Quelques-unes ont aussi pris acte de la transparence de l'exercice. Un certain nombre de délégations ont pris note de la coopération de l'État colombien avec la communauté internationale, certaines relevant notamment la coopération avec le HCDH et la prorogation jusqu'en 2010 du mémorandum d'accord relatif à la présence du Haut-Commissariat dans le pays; d'autres ont parlé de la coopération avec les autres mécanismes de l'ONU. Plusieurs autres délégations ont salué la présence du Vice-Président de l'État colombien à la tête de la délégation. Quelques-unes ont également remercié la Colombie pour les réponses apportées aux questions préparées à l'avance.

19. Le Chili a relevé l'esprit d'ouverture et de coopération de l'État, qui a permis de procéder à une analyse en profondeur et a favorisé la coopération en toute transparence avec les autres États. Le Chili savait la complexité de la situation à laquelle l'État colombien était confronté, et a salué les efforts entrepris par le Gouvernement pour endiguer la violence et le crime. Certes, des progrès importants avaient été réalisés dans le domaine de la démobilisation des combattants irréguliers et de la lutte contre la violence à l'égard des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme, mais les chiffres restaient élevés. Le Chili a engagé la Colombie à redoubler d'efforts pour protéger ce dernier groupe de personnes et a souligné la nécessité de rendre justice sans délai, de manière objective et impartiale, en protégeant les droits des victimes et des justiciables. Le Chili a posé des questions sur les mesures visant à appliquer de manière effective les normes érigeant en délit les disparitions forcées; les mesures prises pour faire échec au recrutement forcé par des acteurs étatiques et non étatiques; le statut des enfants enrôlés comme participants aux combats ou comme informateurs; l'exécution des plans visant à réinsérer et à réhabiliter les enfants soldats démobilisés et à leur offrir des réparations; et le statut juridique des personnes déplacées au regard de leurs droits sur leurs terres, et il a demandé s'il existait des programmes à cet égard. Le Chili a recommandé à la Colombie a) de veiller à ce que les violations des droits de l'homme soient dûment soumises à enquête et que leurs auteurs soient poursuivis devant les tribunaux ordinaires et condamnés; d'accorder de meilleurs moyens et

de plus amples ressources financières à la justice pour permettre aux magistrats de s'acquitter efficacement de cette tâche; et de veiller à l'application effective de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 2 juillet 2008 sur cette question; b) de veiller à ce que nul membre des forces armées, des paramilitaires ou des forces de la guérilla accusé de violation grave des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité ne bénéficie des lois d'amnistie; c) de prendre des mesures pour empêcher que des personnes chargées de l'application de la loi, les politiciens, les membres du Gouvernement et des civils ne soient complices des activités illicites des combattants armés illégaux; d) d'abroger les mesures administratives qui ont pour effet d'encourager des actes contraires aux droits de l'homme, comme la distribution inconsidérée de récompenses aux informateurs civils ou e) les encouragements offerts aux militaires en fonction du nombre de pertes infligées à l'adversaire; f) de prendre des mesures pour atténuer les effets des déplacements de civils résultant des combats, c'est-à-dire de favoriser leur retour quand des zones ont été pacifiées et d'adopter des mesures immédiates destinées à ceux qui ont perdu leurs terres, à savoir la restitution des terres et/ou le versement d'une indemnisation appropriée.

20. L'Espagne reconnaissait les progrès réalisés dans la protection des droits de l'homme et la lutte contre l'impunité. Elle a recommandé à la Colombie a) d'accorder la priorité à la lutte contre les bandes criminelles et les nouvelles bandes qui sont en train de se constituer et d'enquêter sur les menaces et les attaques de ces bandes dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme, et d'accorder à ce groupe de personnes les garanties de sécurité nécessaires; b) suite aux événements tragiques liés à la découverte des cadavres de 11 jeunes gens dans la région d'Ocaña, et à propos de ce qu'on appelle les *falsos positivos* (actions militaires falsifiées positivement), de désigner rapidement dans toutes les unités militaires des personnes qui seront chargées de traiter sans délai les plaintes concernant toute action violant les droits fondamentaux des citoyens menée par des unités de l'armée ou par leurs membres; c) d'arriver à un large consensus en faveur de l'adoption de la loi instituant un statut pour les victimes du conflit, et de veiller à ce que cette loi permette d'accorder des réparations effectives à toutes les victimes, et en particulier aux victimes de l'État; d) de trouver une solution pour combler les lacunes de la loi justice et paix et de mettre fin aux limbes juridiques dans lesquelles se trouvent des milliers d'anciens membres d'*Autodefensas Unidas de Colombia* (AUC) en attente de jugement; e) d'engager avec des secteurs importants de la société civile un dialogue exempt de tous propos dénigrants ou gratuits; il était particulièrement important à cet égard de mettre la dernière main au plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme qui avait été convenu.

L'Espagne a aussi posé des questions sur les politiques adoptées pour offrir aux peuples autochtones une protection effective et intégrale et les mesures prises pour leur permettre d'avoir accès à leurs terres et d'assurer la conservation et la préservation de leurs terres ancestrales; sur le stade de l'examen du projet de loi concernant les victimes et les mesures prises pour prendre en considération les victimes de l'État; sur les données que possède le Gouvernement au sujet du recrutement de mineurs par les groupes armés illégaux, les mesures prises pour réduire l'impact de ces recrutements forcés et de la politique adoptée par les pouvoirs publics; et sur les politiques envisagées pour prendre en charge les mineurs déplacés.

21. La Norvège a salué le grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État. Elle restait néanmoins préoccupée par la situation des défenseurs des droits de l'homme, rappelant les préoccupations de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme au sujet de leur vulnérabilité, et de la situation des syndicalistes, des journalistes et des fonctionnaires qui sont stigmatisés et souvent pris pour cible ou victimes de menaces du fait de leur profession ou de leurs fonctions. La Norvège a recommandé que a) le Gouvernement, au plus haut niveau,

dénonce avec force les attaques dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme et que les autorités de l'État apportent leur caution, par leurs déclarations, aux défenseurs des droits de l'homme; et b) que les crimes contre des défenseurs des droits de l'homme et les violations de leurs droits fassent l'objet d'une enquête effective et soient dûment poursuivis, et que leurs auteurs soient punis.

22. L'Argentine a salué les efforts déployés par l'État dans le domaine des droits de l'homme, à l'échelon international et régional. Elle a fait ressortir les politiques adoptées pour combattre les groupes paramilitaires et s'est félicitée des programmes adoptés en faveur des enfants enrôlés par les groupes armés illégaux. Elle appréciait l'invitation permanente à l'adresse des procédures spéciales et la place de plus en plus grande faite à la société civile dans la formulation et la mise en œuvre des politiques nationales en matière de droits de l'homme. Elle a vanté la création de l'Observatoire des questions d'égalité entre les sexes. Elle s'est félicitée de voir que la loi justice et paix récemment adoptée intégrait les principes du droit à la vérité, à la justice, à la préservation de la mémoire historique et à la réparation collective des victimes. L'Argentine a recommandé à la Colombie a) d'envisager la possibilité d'instaurer la gratuité de l'enseignement primaire; b) d'envisager la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; et c) de reconnaître la compétence du Comité créé en vertu de la Convention.

23. Le Mexique a félicité la Colombie pour le cadre constitutionnel et institutionnel de droits de l'homme dont elle s'était dotée, les instruments internationaux pertinents qu'elle avait ratifiés et la transparence avec laquelle elle avait évoqué les défis en matière de droits de l'homme auxquels elle était confrontée et les mesures qu'elle avait prises pour y faire face. Il a noté que, d'après les rapports, le Défenseur du peuple, le Procureur général de la nation, la Cour constitutionnelle et la Cour suprême avaient été des acteurs de premier plan dans la défense des droits de l'homme, et il espérait que le pays continuerait de consolider ces institutions et de renforcer leur indépendance. Le Mexique a également reconnu que l'action des défenseurs des droits de l'homme, des juges, des enseignants, des journalistes et des syndicats était indispensable au fonctionnement de l'état de droit. Il était convaincu que la Colombie n'épargnerait aucun effort pour protéger et garantir les droits des victimes des déplacements forcés, en particulier ceux des femmes et des enfants. Il a salué l'accord conclu entre le Gouvernement et la société civile quant à la nécessité de rendre justice sans délai, de manière objective et impartiale, en protégeant les droits des victimes, des justiciables et de la société, de façon que la justice, la vérité et les réparations soient assurées dans les affaires de meurtres, de massacres, d'enlèvements, de tortures et de disparitions forcées. Le Mexique a recommandé à la Colombie a) de continuer de consolider sa politique de prise en charge intégrale des victimes de violations des droits de l'homme et des membres de leur famille, conformément aux normes internationales; b) d'envisager de retirer sa déclaration au sujet de l'article 124 du Statut de Rome; c) d'envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; d) d'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; e) de faire la déclaration visée à l'article 22 de ladite convention; et f) d'envisager d'accueillir la visite du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, et du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

24. La Turquie a fait observer qu'en dépit des énormes problèmes de sécurité, la Colombie avait, au fil des années, progressé sur la voie de la gouvernance, de l'état de droit et de la paix. Saluant la politique de la porte ouverte à l'égard des mécanismes internationaux et régionaux, elle a a) encouragé le Gouvernement à continuer d'entretenir des liens de coopération étroits avec le HCDH. Elle s'est félicitée de la création du programme de protection des victimes et des témoins prévu dans la loi justice et paix et elle a b) encouragé le Gouvernement à continuer de renforcer ce programme et d'y affecter des ressources suffisantes. Elle a recommandé à la Colombie c) de redoubler d'efforts pour faire face à la question de l'impunité. La Turquie a demandé si le projet de plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme prévoyait l'adoption de nouvelles mesures pour combattre l'impunité et si le nouveau système de procédure pénale contradictoire s'était avéré utile pour accélérer le traitement des affaires pénales en attente.

25. La Suède a relevé que de nombreuses organisations non gouvernementales étaient représentées à l'examen, témoin du désir du Gouvernement de travailler activement avec la société civile. Elle a déploré en revanche les informations selon lesquelles les défenseurs des droits de l'homme, les militants syndicaux et les journalistes étaient victimes de menaces, d'enlèvements, voire de meurtres, et a recommandé à la Colombie a) de redoubler d'efforts pour réduire le nombre élevé de disparitions forcées et d'enlèvements, en particulier ceux qui touchent les défenseurs des droits de l'homme autochtones. Elle s'est félicitée de l'élaboration par le Gouvernement d'un plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire et a demandé des précisions sur sa mise en œuvre, et elle a recommandé à la Colombie b) de tout mettre en œuvre pour achever l'élaboration du plan conformément à la recommandation du HCDH, et de s'efforcer en particulier d'améliorer la situation en ce qui concerne la violence sexuelle à l'égard des femmes. Tout en se félicitant des efforts visant à mettre fin aux exécutions extrajudiciaires auxquelles se livrent les groupes armés illégaux et les forces armées, la Suède restait préoccupée par les violations graves et constantes du droit international humanitaire par les groupes paramilitaires et les groupes de la guérilla. Elle a posé des questions au sujet des mesures spécifiques qui avaient été prises et elle a recommandé au Gouvernement c) de prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître l'efficacité des enquêtes et empêcher les exécutions extrajudiciaires.

26. Les Philippines ont félicité la Colombie pour la diminution impressionnante de la violence qui ressortait du rapport national. Elles ont pris note de la politique globale dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire et souligné que la Colombie devait continuer de jouir d'un soutien et d'une aide constructive de la communauté internationale pour mieux défendre et protéger les droits de l'homme. Les Philippines ont recommandé à la Colombie a) de renforcer les programmes d'enseignement des droits de l'homme destinés aux citoyens et aux forces armées afin d'instaurer une culture de la paix et du respect des droits de l'homme.

27. La France a déclaré que des progrès notables avaient été réalisés dans le domaine des droits de l'homme. Elle s'est réjouie de voir que la Colombie était partie à la majorité des conventions des Nations Unies dans ce domaine et s'est félicitée de l'établissement d'un dialogue formel avec l'Union européenne en matière de droits de l'homme. Elle a relevé qu'en dépit des mesures prises le nombre de personnes déplacées en Colombie avait augmenté en 2008 et elle a demandé quelles étaient les conclusions que le Gouvernement tirait des résultats de la politique menée et quelles étaient les mesures supplémentaires qu'il entendait prendre.

Elle a noté encore que la loi justice et paix avait permis la démobilisation d'environ 31 000 membres des organisations paramilitaires et une réduction notable de la violence, mais elle s'est dite préoccupée par le faible taux de procédures pénales engagées et par le fait que le droit des victimes à la justice, à la vérité et à des réparations n'apparaissait pas suffisamment mis en œuvre dans le processus. La France a demandé comment il serait répondu concrètement aux droits des victimes. Elle a recommandé à la Colombie a) de rouvrir le dialogue avec les représentants des associations de la société civile afin de rendre possible une mise en œuvre coordonnée et rapide du plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire; b) de prendre des mesures efficaces pour réduire de manière significative le nombre d'exécutions extrajudiciaires et de traduire les responsables devant les juridictions civiles; et c) de reconnaître et de garantir la légitimité du travail des défenseurs des droits de l'homme, comme celle des syndicalistes et des journalistes et d'assurer leur protection, et de faire en sorte que les violations des droits de ces personnes fassent l'objet de poursuites judiciaires. La France a noté que la Colombie s'était engagée à ratifier la Convention sur les disparitions forcées et a exprimé l'espoir qu'elle le ferait rapidement.

28. Le Guatemala reconnaissait les efforts engagés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il a pris note de plusieurs initiatives en faveur des Afro-Colombiens et des peuples autochtones et constaté que le Gouvernement reconnaissait que des défis restaient à relever. Il a posé des questions au sujet du renforcement du processus visant à reconnaître et à promouvoir les droits des personnes d'ascendance africaine et des peuples autochtones et à sensibiliser la population à ce sujet, et il a demandé des précisions sur leur représentation dans la vie politique. Il a pris acte des directives du Ministère de la défense relatives à la protection des personnes d'ascendance africaine et des peuples autochtones et demandé un complément d'information à cet égard.

29. Cuba a déclaré qu'elle avait une longue expérience de la collaboration avec la Colombie au sein du Mouvement des pays non alignés et dans d'autres instances internationales. Elle savait ce que représentait la violence endémique qui sévissait dans le pays depuis très longtemps et a exprimé le souhait que la Colombie trouve le chemin de la réconciliation nationale et de la paix, et l'a assurée de son soutien. Le rapport signalait un certain nombre d'actions engagées pour mesurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, de façon à garantir intégralement ces droits à tous les citoyens. Cuba a demandé davantage de précisions sur le Programme de suivi et d'évaluation de la politique en matière de droits de l'homme et s'est enquis des progrès réalisés dans l'élaboration d'indicateurs des droits économiques, sociaux et culturels confiée au Groupe interinstitutions créé en 2005. Cuba a recommandé à la Colombie a) d'envisager de ratifier dans les meilleurs délais la Convention sur les disparitions forcées.

30. La Suisse a fait observer que l'État examiné reconnaissait que les politiques en matière de sécurité devaient aller de pair avec le plein respect des droits de l'homme et du droit international et, tout en prenant acte des mesures importantes qui avaient été prises, elle a encouragé a) les autorités colombiennes à renforcer le pouvoir judiciaire et à garantir son indépendance; b) la Commission nationale de réparation et de réconciliation et le Groupe de travail chargé de la mémoire historique à intensifier leurs activités afin de faire toute la lumière sur les crimes passés et de donner aux victimes la possibilité de faire entendre leur voix. La Suisse a en outre recommandé à la Colombie; c) de veiller à ce que tous les cas de disparition et d'homicide faisant l'objet d'enquêtes de la part de la justice ordinaire et à ce que les responsables soient sanctionnés et, à cette fin, de renforcer l'unité des droits de l'homme

de la *Fiscalía General de la Nación*; d) d'appliquer les directives relatives à un système d'évaluation des performances et des résultats des opérations des forces armées qui privilégie le nombre de personnes démobilisées ou arrêtées, plutôt que le nombre de personnes tuées; e) de renforcer le plan national de recherche des personnes disparues; f) de demander aux hauts responsables de l'État de reconnaître publiquement l'importance du rôle joué par les défenseurs des droits de l'homme, afin d'appuyer et de protéger les activités légitimes de ces personnes, ainsi que celles des syndicalistes; g) de redoubler d'efforts pour démanteler les nouveaux groupes armés qui se sont constitués après la démobilisation des paramilitaires; h) de veiller à ce que le pouvoir judiciaire poursuive ses enquêtes sur les liens présumés entre des agents de l'État et les paramilitaires; i) de veiller à ce que les anciens commandants paramilitaires continuent d'être entendus dans le cadre de l'application de la loi justice et paix; j) de faire en sorte que la justice colombienne puisse compléter son travail visant à établir la vérité, mettre un terme à l'impunité et protéger les droits de l'homme; et k) d'améliorer le texte du projet de loi en faveur des victimes de façon à inclure les victimes d'actes commis par des agents de l'État, conformément aux recommandations des organes des Nations Unies. La Suisse a demandé des renseignements sur les mesures tendant à réduire la vulnérabilité extrême des femmes des minorités autochtones ou de la communauté afro-colombienne et sur les mesures visant à prévenir la recrudescence du phénomène des déplacements forcés.

31. L'Algérie a recommandé à la Colombie a) de continuer de faire tout son possible, avec le soutien de la communauté internationale, pour protéger la population contre toutes les formes de violation des droits de l'homme commises par les groupes armés illégaux. Face à la question préoccupante de l'utilisation de mines terrestres antipersonnel par ces groupes, l'Algérie a recommandé à la Colombie b) de continuer, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, de remplir les engagements énoncés au paragraphe 42 de son rapport. En ce qui concerne les mesures de protection des droits des personnes appartenant à des groupes vulnérables, en particulier les personnes déplacées, les femmes et les enfants, l'Algérie a recommandé à la Colombie c) de continuer de traduire dans les faits les engagements définis aux paragraphes 67, 71 et 76 de son rapport.

32. Les Pays-Bas ont déclaré que presque toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire étaient la conséquence du conflit armé en cours. Ils ont estimé que le Gouvernement colombien prenait au sérieux les obligations qui lui incombaient en matière de droits de l'homme et l'ont félicité d'être parvenu à atteindre un certain nombre d'objectifs dans ce domaine. Inquiets de l'apparition de nouveaux groupes armés illégaux et de la nouvelle stratégie de certains groupes existants comme les FARC, qui se livraient principalement, voire exclusivement à des activités criminelles, dont l'emploi de mines antipersonnel, les Pays-Bas ont demandé ce que le Gouvernement colombien entendait faire pour les empêcher d'exercer une influence sur la population civile. Relevant que des progrès importants avaient été accomplis en matière de lutte contre l'impunité dans le cadre du processus de réconciliation nationale, les Pays-Bas ont invité la Colombie à élaborer des indicateurs de base sur la lutte contre l'impunité, parmi lesquels le nombre de mises en examen, d'enquêtes, de procès et de condamnations. Les Pays-Bas, qui avaient été ébranlés par l'affaire récente concernant la mort de plusieurs jeunes gens innocents abattus par les forces de sécurité, dans laquelle les victimes avaient été présentées comme des guérilleros et l'incident comme une victoire contre la guérilla, se sont dits impressionnés par l'ampleur des premières mesures prises par le Gouvernement colombien en réaction à cet incident, parmi lesquelles la révocation de plusieurs officiers. Les Pays-Bas ont recommandé à la Colombie a) de veiller à ce que les organes compétents continuent d'enquêter

sur cette affaire et de poursuivre les responsables; et b) de maintenir un dialogue constructif avec les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, compte tenu en particulier des tensions existantes entre les autorités colombiennes et ces organisations.

33. L'Autriche a noté que, bien que le recrutement d'enfants par les forces armées soit interdit par la loi, cette pratique perdure, en particulier dans les communautés rurales où les enfants autochtones sont enrôlés de force. L'Autriche a demandé pourquoi les politiques des pouvoirs publics étaient difficiles à appliquer et quelles mesures avaient été adoptées pour remédier à cette situation. Elle a souhaité avoir des informations sur les travaux de la Commission intersectorielle. L'Autriche a recommandé à la Colombie a) de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la réadaptation, la réhabilitation et la réinsertion des enfants soldats et pour régler les problèmes d'exclusion et de marginalisation qui font que les enfants des zones rurales sont particulièrement exposés au risque d'être recrutés par les groupes armés; et b) de redoubler d'efforts pour lutter contre le problème des violences sexuelles dont sont victimes les enfants, en particulier dans les zones rurales, et d'instituer un système efficace de collecte de données sur les sévices sexuels et les mauvais traitements infligés aux enfants afin de mettre en place un dispositif approprié – signalement des cas, suivi de la police et mesures juridiques. Préoccupée par le nombre considérable de personnes déplacées à l'intérieur du pays et par l'absence de mesures de protection visant à assurer la sécurité des chefs des communautés concernées, l'Autriche a accueilli avec satisfaction les efforts déployés pour tenter de régler ce problème et salué le rôle constructif de la Cour constitutionnelle, tout en recommandant à la Colombie c) d'intensifier ses efforts en vue de mettre fin à l'impunité des responsables de déplacements forcés et de renforcer les mesures de sécurité en faveur des groupes de personnes déplacées, notamment pour protéger leurs droits de propriété. L'Autriche a recommandé aux autorités colombiennes d) de mettre pleinement en œuvre les recommandations du bureau local du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de façon à favoriser l'amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain.

34. L'Albanie a déclaré qu'on ne pouvait pas examiner la situation des droits de l'homme en Colombie sans tenir compte des énormes difficultés auxquelles elle avait dû faire face au cours de son histoire. Elle a félicité la Colombie pour les progrès accomplis depuis 2002, tout en relevant que les problèmes réels que connaissait le pays n'exonéraient pas l'État de la responsabilité de protéger ses ressortissants et ne pouvaient pas justifier les actes commis par les forces de l'ordre au mépris de la loi et en violation des principes inscrits dans la Constitution moderne dont est doté l'État colombien. L'Albanie a recommandé à la Colombie a) de tout mettre en œuvre pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et les journalistes sur tout le territoire et de prendre les mesures politiques voulues pour assurer la protection de ces personnes et le respect de leurs droits fondamentaux.

35. Le Danemark a noté que la situation en Colombie était extrêmement complexe et que les problèmes de sécurité étaient considérables. Il s'est dit préoccupé par la sécurité des peuples autochtones, sachant qu'une proportion inquiétante des membres de ces minorités avait été tuée ces dernières années. Malgré l'existence d'une loi prévoyant la tenue de consultations avec les peuples autochtones sur les projets de loi les concernant et sur la distribution et l'utilisation des terres autochtones, il arrive souvent que ces consultations restent lettre morte. Le Danemark a souhaité savoir ce que le Gouvernement colombien comptait entreprendre pour que ces consultations aient réellement lieu. Il a demandé ce que le Gouvernement entendait faire pour veiller à ce que la pratique tenace et généralisée de la torture par les forces de sécurité soit

complètement éradiquée. Il a demandé si la création d'un mécanisme national indépendant chargé de la prévention des violations des droits de l'homme pourrait jouer un rôle déterminant à cet égard. En ce qui concerne l'accroissement du nombre de procédures intentées pour violation des droits fondamentaux de syndicalistes, le Danemark a noté que, malgré les efforts déployés par le Gouvernement colombien, il semblerait selon certaines sources que le nombre d'assassinats de syndicalistes ait augmenté ces dernières années; aussi a-t-il demandé si le Gouvernement prévoyait de prendre de nouvelles mesures pour prévenir ces violations. Le Danemark a recommandé à la Colombie a) de redoubler d'efforts pour protéger les peuples autochtones et de mettre en place un système efficace de consultations; b) d'intensifier ses efforts en matière de lutte contre la torture; c) de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de mettre en place un mécanisme national de prévention; et d) d'intensifier ses efforts pour protéger les syndicalistes.

36. Le Pérou a salué l'esprit de coopération dont la Colombie faisait preuve à l'égard des titulaires de mandat, auxquels elle avait adressé une invitation permanente et dont elle avait reçu la visite à diverses reprises. Il a pris acte des succès enregistrés récemment dans le pays, tels que la libération des otages et le lancement d'une politique résolue de lutte contre l'impunité tout en formulant l'espoir que ces efforts seraient non seulement maintenus mais encore renforcés dans les mois à venir afin que la Colombie puisse consolider ces acquis à court terme. Il a demandé des informations sur les initiatives récentes, dont les mesures législatives, visant à mettre en place un système d'indemnisation et de réparation pour les victimes de la violence.

37. La Slovénie a félicité la Colombie d'avoir ratifié les principaux instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme et d'avoir adopté des lois afin de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de ces instruments, mais elle a jugé inquiétant l'écart existant entre la législation et son application. Rappelant la préoccupation formulée en 2004 par le Comité des droits de l'homme concernant le fait que la législation interne n'autorise pas l'objection de conscience au service militaire, la Slovénie a recommandé à la Colombie a) de reconnaître ce droit dans la loi et dans la pratique et de veiller à ce que les méthodes de recrutement respectent ce droit. L'État devrait garantir aux objecteurs de conscience la possibilité d'opter pour un service de remplacement dont la durée ne devrait pas avoir un caractère punitif. La Slovénie s'est dite préoccupée par le recrutement d'enfants, rappelant que le nombre de mineurs recrutés de force par la guérilla et les paramilitaires était estimé à 14 000 et évoquant la situation inquiétante qui prévalait à Medellín. La Slovénie a demandé à la délégation colombienne d'indiquer ce qu'il en était de la demande de mesures transitoires présentée en 2005 à la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Elle a relevé avec inquiétude que le processus de démobilisation des paramilitaires n'avait apparemment pas permis, contrairement à ce qui était attendu, de libérer un grand nombre d'enfants en vue de leur réinsertion dans la société, et elle a recommandé au Gouvernement colombien b) de s'attaquer au problème des enfants disparus et de garantir la gratuité de l'enseignement primaire afin de prévenir le recrutement forcé. Également préoccupée par les allégations selon lesquelles des enfants seraient utilisés par les forces de sécurité de l'État pour des missions de renseignement militaire, et pour participer à des programmes tels que le programme «Soldats d'un jour», la Slovénie a recommandé à la Colombie c) de mettre fin à cette pratique conformément à la recommandation formulée par le Comité des droits de l'enfant en 2006. Elle s'est dite préoccupée par l'ampleur de l'impunité, en particulier celle dont jouissaient les responsables du recrutement d'enfants. Elle a formulé l'espoir que le nouveau projet de loi sur les réparations à offrir aux victimes

du conflit armé ne laisse aucun point dans l'ombre et ne fasse aucune distinction entre les victimes d'agents de l'État et les victimes d'acteurs non étatiques, conformément aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire et les recommandations adressées à la Colombie par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. La Slovénie a relevé que l'examen de la Colombie dans le cadre de l'Examen périodique universel intervenait à la date emblématique du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

38. L'Allemagne a demandé si les projets tendant à garantir l'interdiction des exécutions extrajudiciaires étaient appliqués à l'échelon opérationnel. Elle a également souhaité savoir si des mesures spécifiques avaient été adoptées afin d'empêcher que les membres des forces de l'ordre ne recourent à des sévices sexuels dans le cadre de conflits armés. Elle a demandé qu'elles étaient les mesures prévues afin de permettre aux personnes déplacées à l'intérieur du pays d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux. Elle a recommandé à la Colombie a) de mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme, en particulier dans les zones rurales, et d'encourager le dialogue entre le Gouvernement et les organisations de défense des droits de l'homme en faisant appel, si nécessaire, à la médiation du bureau local du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

39. Le Pakistan se félicitait de voir que la société civile avait été largement consultée en vue de la préparation du rapport national. Il a noté qu'en dépit des difficultés, la Colombie avait accompli des progrès dans plusieurs domaines et a souligné l'engagement du Gouvernement colombien visant à défendre et à faire respecter les droits de l'homme à tous les échelons de l'appareil de l'État. Le Pakistan a fait observer que le Conseil et la communauté internationale devaient appuyer les efforts déployés par le Gouvernement colombien pour faire face aux difficultés auxquelles il est confronté en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

40. La République tchèque a recommandé à la Colombie, eu égard au nombre considérable de menaces et d'agressions dont les défenseurs des droits de l'homme font l'objet, a) d'adopter de plus amples mesures afin de protéger efficacement la sécurité de ces personnes, de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations de leurs droits, d'engager une action concrète tendant à prévenir la stigmatisation de ces personnes et de lancer des programmes en vue de faire connaître au public et aux agents de l'État l'importance et la légitimité des activités de défense des droits de l'homme. La République tchèque a demandé si des mesures spéciales avaient été adoptées afin de protéger les droits des enfants de détenus et des enfants provenant des zones rurales. Elle a recommandé à la Colombie b) d'adopter des mesures concrètes afin d'assurer l'accès de tous à un enseignement primaire de qualité; c) d'adopter des mesures en vue de garantir l'enregistrement des naissances au plan national, notamment à travers la mise en place d'unités mobiles et l'enregistrement des enfants sans pièces d'identité; d) de coopérer sans attendre avec le mécanisme de surveillance créé en vertu de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité et d'adopter des mesures concrètes afin de prévenir et de réprimer toute forme de recrutement d'enfants ou d'utilisation d'enfants dans le cadre de conflits armés; e) d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de créer un mécanisme national de prévention conformément aux dispositions de cet instrument. La République tchèque a pris acte des modifications encourageantes apportées récemment à la législation concernant les droits des personnes appartenant à des minorités sexuelles en raison de leur orientation ou de

leur identité sexuelle. Elle a recommandé à la Colombie f) de mener des campagnes de sensibilisation afin de lutter contre les préjugés sociaux et de défendre le principe de l'égalité et de la non-discrimination quelles que soient l'orientation ou l'identité sexuelles. La République tchèque a noté avec satisfaction que la Colombie avait adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et elle a recommandé g) qu'il y soit donné suite sans réserve, dans les meilleurs délais.

41. Le Japon a applaudi aux efforts déployés par le Gouvernement colombien pour renforcer la sécurité, élément indispensable pour protéger le droit à la vie de toute la population. Il l'a encouragé à faire davantage pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment pour prévenir les disparitions forcées et les enlèvements et pour protéger les droits fondamentaux des peuples autochtones. Le Japon s'est félicité de la mise en application de la loi de 2006 sur les enfants et les adolescents, destinée à protéger les droits de cette catégorie de personnes et à mettre un terme à l'exploitation sexuelle des enfants et au travail des enfants, mais il se demandait dans quelle mesure cette initiative avait été efficace, étant donné que les fillettes continuaient d'être victimes de graves violations de leurs droits fondamentaux. Le Japon continuait d'apporter son soutien aux efforts entrepris pour faire face à divers problèmes dans le domaine des droits de l'homme, notamment les mesures visant à améliorer la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des groupes sociaux vulnérables, à améliorer la qualité de l'éducation et à traiter la question des mines terrestres antipersonnel. En sa qualité de Président du G-24, le Japon a indiqué qu'il souhaitait prendre la tête des initiatives de la communauté internationale visant à rétablir la paix en Colombie.

42. Le Portugal a pris note des préoccupations exprimées par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays au sujet de la réinsertion des personnes démobilisées, des risques d'impunité et du nombre restreint de personnes déplacées qui rentrent chez elles. Il a demandé quelles mesures avaient été prises pour remédier à la situation. Il a recommandé au Gouvernement a) d'engager des poursuites contre les responsables de déplacements forcés, indépendamment des autres infractions et violations des droits de l'homme qu'ils pourraient avoir commises, et de cesser de considérer ces faits comme des faits annexes ou comme conséquence du conflit armé. Le Portugal a également recommandé à la Colombie b) de prendre des mesures de façon à ôter toute compétence à la justice militaire dans les affaires de violation des droits de l'homme impliquant des membres des forces de sécurité.

43. Le Brésil a souligné qu'il appuyait les efforts déployés par le Gouvernement colombien et la société civile pour renforcer la démocratie et l'état de droit face à la longue histoire de violence du pays. La Colombie reconnaissait que l'état de droit était un préalable nécessaire pour le développement et la promotion des droits de l'homme et qu'il ne saurait y avoir de sécurité sans respect des droits de l'homme. La guerre contre les groupes armés illégaux devait être gagnée. Le Brésil a souligné qu'il importait de prévenir les violations commises par les forces de l'ordre et les forces de sécurité, d'ouvrir des enquêtes et de punir les responsables. Il a salué les progrès accomplis et reconnu les efforts faits par la Colombie pour permettre aux organes judiciaires de lutter contre l'impunité et de punir les auteurs de violations des droits de l'homme en toute indépendance. L'adoption d'une loi sur les réparations à offrir aux victimes du conflit interne serait une avancée considérable. Ces mesures étaient destinées à garantir la jouissance des droits civils et politiques mais ces droits ne pourraient être exercés durablement que si des efforts étaient consentis en parallèle pour assurer la jouissance des droits économiques, sociaux

et culturels. Le Brésil appuyait et encourageait sans réserve la lutte contre la pauvreté. Il a demandé si d'autres mesures avaient été prises pour garantir le respect des droits de l'homme par les forces de sécurité; comment la société civile pourrait contribuer davantage à garantir ces droits; et si, dans le cadre de l'Examen périodique universel, il y avait des domaines spécifiques dans lesquels la Colombie souhaiterait bénéficier d'une assistance technique. Il a recommandé à la Colombie a) d'intensifier ses efforts dans le domaine économique et social afin de permettre aux personnes déplacées, en particulier les minorités telles que les autochtones et les personnes d'ascendance africaine, de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux; b) d'élargir l'accès à l'éducation en instaurant la gratuité de l'enseignement primaire dans les écoles publiques; c) de continuer de lutter contre l'impunité et les violations des droits de l'homme et de tendre vers la réalisation des Objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme approuvés par le Conseil dans sa résolution 9/12.

44. L'Inde a dit tout le bien qu'elle pensait de deux initiatives lancées par le Gouvernement colombien, à savoir le plan national d'éducation aux droits de l'homme, mis en œuvre par le Ministère de l'éducation, et la politique en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire adoptée par le Ministère de la défense. Elle a félicité la Colombie pour ses efforts en vue d'intégrer l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes de cours du système éducatif en général et des organes chargés de l'application des lois en particulier. Elle a pris note de la création de bureaux du Défenseur du peuple aux échelons régional et municipal et a demandé de plus amples renseignements sur les activités de ce réseau, qui comprend 1 102 bureaux répartis dans tout le pays. L'Inde a demandé si les fonctions du Défenseur du peuple étaient différentes de celles d'une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.

45. Le Canada a relevé que le Gouvernement était désireux de prendre des mesures constructives pour améliorer la situation des droits de l'homme des citoyens et il a déclaré qu'il appuyait les efforts considérables fournis actuellement à cet égard. Il estimait néanmoins que le conflit interne entretenait des conditions propices à de graves violations des droits de l'homme. Il a recommandé au Gouvernement colombien a) de poursuivre en justice les responsables d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions et de déplacements forcés, et de prendre des mesures énergiques pour mettre un terme à de telles violations. Notant avec satisfaction que le Gouvernement était parvenu à démobiliser les groupes paramilitaires, le Canada s'est dit préoccupé par le fait que certains d'entre eux continuaient d'opérer et de se livrer à des atrocités. Il a recommandé au Gouvernement colombien b) d'intensifier encore ses efforts afin de démanteler et de désarmer immédiatement tous les groupes paramilitaires, y compris ceux qui se cachaient sous de nouvelles apparences, et de contraindre leurs membres à répondre de leurs actes. Tout en reconnaissant que la Colombie s'employait à promouvoir la paix et la réconciliation et à satisfaire les victimes, qui revendiquaient le droit à la vérité, à la justice et à réparation, le Canada a recommandé au Gouvernement colombien c) de veiller à ce que toute la législation et tous les programmes relevant du processus de justice et de paix soient conformes aux normes internationales. Saluant les efforts redoublés des autorités colombiennes pour protéger la population contre les violations des droits de l'homme, le Canada a recommandé au Gouvernement d) de prendre de plus amples mesures pour assurer la sécurité de tous les citoyens, y compris ceux qui sont la cible directe de ces actes, comme les défenseurs des droits de l'homme, les chefs communautaires, les journalistes et les syndicalistes. Tout en se félicitant des efforts entrepris face à la situation particulière des femmes, des enfants et des minorités autochtones, le Canada a relevé que ces catégories de personnes continuaient d'être

les principales victimes du conflit. Il a recommandé à la Colombie e) de continuer de collaborer avec l'ONU dans un esprit constructif en vue de mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information visé dans la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés; f) d'aborder le problème de la lutte contre la violence contre les femmes sous un angle plus général, conformément à l'esprit de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité; et g) de donner suite aux recommandations formulées en 2004 par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Le Canada a noté que la Colombie avait l'une des constitutions les plus avancées au monde, qui reflétait la volonté de l'État colombien de protéger les droits de l'homme, l'état de droit, l'égalité et la justice, et il a salué les efforts fournis afin d'atteindre cet objectif.

46. La Malaisie a noté que, même si la Colombie était confrontée à des défis et à des obstacles redoutables, elle pourrait faire davantage pour les surmonter; aussi lui a-t-elle recommandé a) d'envisager d'élargir le réseau des services publics en vue de fournir un soutien socioéconomique et une aide au développement aux communautés vivant dans les zones rurales. Elle a recommandé à la Colombie b) de poursuivre ses efforts en vue de briser les liens entre certains éléments des forces armées, les forces de sécurité et les groupes paramilitaires illégaux; c) de prendre des mesures plus énergiques pour lutter contre le crime organisé et le trafic de drogues, en mettant l'accent sur les liens entre le trafic de drogues et la traite des femmes et des filles; et d) de donner suite à la recommandation du Comité des droits de l'enfant tendant à ce que la Colombie demande une assistance technique au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF notamment, dans des domaines tels que la justice pour mineurs, la formation de la police et la réadaptation, le rapatriement et la réinsertion sociale des enfants soldats démobilisés et des enfants victimes de mines terrestres.

47. L'Azerbaïdjan a vanté la méthode globale suivie par la Colombie dans le cadre de l'Examen, et en particulier la création d'une page Web pour consulter les parties prenantes. L'Azerbaïdjan a déclaré que cette approche illustre clairement la volonté du Gouvernement colombien de remplir ses obligations en matière de droits de l'homme et il a notamment relevé que la Colombie avait adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat. Il a rappelé qu'un conflit armé interne secouait la Colombie depuis des décennies et que les activités des groupes armés illégaux impliqués dans le trafic de drogues et liés aux réseaux locaux et internationaux du crime organisé continuaient de peser lourdement sur la situation des droits de l'homme. L'Azerbaïdjan a salué les efforts du Gouvernement colombien pour démobiliser les groupes armés illégaux et pour protéger la population et il a pris acte des progrès accomplis à cet égard. Il a également pris acte des mesures prises afin de lutter contre la torture et les disparitions forcées, en particulier la création du Mécanisme de recherche urgente des personnes disparues, la mise en place d'une commission pour la recherche des personnes disparues, composée de représentants des pouvoirs publics et de la société civile, et l'adoption de la politique en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire du Ministère de la défense, élaborée conformément aux recommandations du Haut-Commissariat et qui guidait le comportement de la police et de l'armée lors des opérations. L'Azerbaïdjan a encouragé la Colombie à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et il a demandé quelles autres mesures le Gouvernement envisageait de prendre pour assurer la concrétisation des procédures juridiques dans ce domaine. L'Azerbaïdjan a noté que la Colombie avait adopté une politique globale de lutte contre l'impunité et a pris note avec satisfaction de l'existence de programmes et de stratégies tendant à renforcer la protection

des droits fondamentaux des femmes et des enfants ainsi que des progrès réalisés dans le domaine de l'éducation et de la lutte contre la pauvreté. Il a recommandé à la Colombie a) de continuer de s'employer à protéger tous les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes et il a pris note avec satisfaction du Programme de protection du Ministère de l'intérieur, qui fait appel à la participation de la société civile et dont le budget a été augmenté. Il a également demandé des précisions sur les mesures de lutte contre la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des filles.

48. La Chine a noté avec appréciation l'adoption par l'État colombien d'un programme présidentiel des droits de l'homme et du droit humanitaire et la création de départements chargés des droits de l'homme au sein des ministères. Elle a mentionné le plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire et le plan national d'éducation aux droits de l'homme et a déclaré que le Gouvernement colombien avait fait beaucoup d'efforts dans le domaine de la prévention de la violence, du maintien de la sécurité et de l'éducation. Elle a demandé quelles étaient les mesures spécifiques qui avaient été prises pour démobiliser les groupes armés, les difficultés rencontrées et les domaines dans lesquels la Colombie souhaitait bénéficier d'une assistance de la communauté internationale. Notant que les déplacements forcés constituaient la forme la plus répandue de violation des droits de l'homme en Colombie, la Chine a relevé les mesures adoptées par le Gouvernement afin de combattre ce phénomène, mesures qui avaient été largement approuvées. Elle a demandé de plus amples précisions sur les mesures destinées à prévenir ces déplacements.

49. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est félicité de l'importance accordée par le Gouvernement colombien aux questions liées aux droits de l'homme et a pris acte des progrès accomplis. Il a recommandé au Gouvernement a) de collaborer plus étroitement avec les acteurs de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les groupes minoritaires et de les soutenir davantage, et de garantir leur sécurité, en mettant en place des mécanismes spéciaux, si nécessaire, y compris en reconnaissant publiquement le rôle important qui est le leur dans une démocratie; b) d'intensifier ses efforts en matière de lutte contre la pauvreté et d'accorder une attention particulière aux groupes les plus vulnérables de la société, parmi lesquels les minorités autochtones; c) de continuer de prendre des mesures pour contrer l'influence des groupes armés illégaux, dont les FARC, l'Armée de libération nationale (ELN) et des nouveaux groupes armés paramilitaires qui sont en train de se constituer, comme les *Aguilas Negras*, étant entendu que ces mesures doivent être appliquées dans le respect du droit international humanitaire. Le Royaume-Uni a lancé un appel en faveur de la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages retenus par les groupes armés illégaux. Se félicitant de la décision relative à la révocation de certains membres de l'armée à la suite de cas récents d'exécutions extrajudiciaires et autres crimes, le Royaume-Uni a exhorté le Gouvernement à régler le problème persistant des violations des droits de l'homme imputées aux membres des forces armées, lesquelles n'ont pas leur place dans un pays démocratique. Le Royaume-Uni a relevé qu'on dénombrait au moins 3 millions de personnes déplacées en Colombie et, tout en saluant les mesures prises, a recommandé au Gouvernement d) d'intensifier ses efforts afin de venir à bout du grave problème du déplacement de population, qui est une tragédie pour les individus, les familles et les communautés concernés. Le Royaume-Uni a salué l'action essentielle du bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'Organisation internationale du Travail à Bogota et a enjoint le Gouvernement colombien de continuer de les appuyer énergiquement et de fournir régulièrement des rapports publics d'évaluation et

des mises à jour en vue de donner suite aux recommandations formulées dans les rapports successifs des organes des Nations Unies sur les droits de l'homme.

50. La République de Corée a félicité la Colombie pour les progrès accomplis récemment en ce qui concerne la sensibilisation aux droits de l'homme et le rétablissement de la sécurité sur tout le territoire. Elle a dit partager les préoccupations formulées par le Haut-Commissariat, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme au sujet de l'ancrage profond de la culture de l'impunité en Colombie et des violations commises contre les personnes déplacées et les défenseurs des droits de l'homme. La République de Corée a invité le Gouvernement colombien à demander à la communauté internationale une assistance technique et une aide au renforcement des capacités dans le domaine de la justice pénale et de la formation des membres de la police. Elle a noté les efforts authentiques déployés par les autorités colombiennes afin de promouvoir l'égalité entre les sexes et d'éliminer la discrimination contre les femmes à travers l'adoption de lois sur l'égalité des chances, dont la loi de 2000 sur les quotas, et elle a demandé des précisions sur les mesures prises au plan national pour protéger les droits fondamentaux des Afro-Colombiens et des peuples autochtones, parmi lesquels les droits économiques, sociaux et culturels.

51. La Belgique a déclaré que les rapports soumis à l'attention du Conseil montraient que le cadre juridique de la protection des droits de l'homme était relativement bien structuré et elle a pris acte de l'adoption d'une nouvelle doctrine des forces armées relative à la protection des droits de l'homme. La Belgique était préoccupée par les nombreuses allégations d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, d'actes de torture et de mauvais traitements infligés aux détenus et d'allégations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme, y compris des syndicalistes, continuaient de souffrir gravement du conflit. Elle attachait beaucoup d'importance à la lutte contre l'impunité, et a souligné que, pour achever la réconciliation et une paix durable, il était crucial de garantir une justice indépendante et impartiale. Considérant que la Cour suprême jouait un rôle particulièrement important dans le système colombien, la Belgique s'est dite préoccupée par certaines déclarations qui risquaient de mettre en cause l'indépendance et la crédibilité de cet organe. Elle a recommandé à la Colombie a) de garantir aux victimes l'accès à la justice et le droit d'être indemnisées de façon non discriminatoire, conforme aux normes internationales; b) de prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'indépendance et le fonctionnement efficace du système judiciaire; et c) de garantir la mise en œuvre efficace de la loi justice et paix, en tenant compte des précisions apportées par la Cour constitutionnelle.

52. L'Afrique du Sud a noté que le taux d'analphabétisme des populations autochtones et des Afro-Colombiens était élevé et a demandé comment le Gouvernement entendait aplanir les différences entre ces groupes et le reste de la société. Elle a recommandé a) d'accélérer les programmes de lutte contre la pauvreté afin de remédier à la répartition inégale des richesses, aux problèmes d'accès aux services de santé et à l'exclusion sociale prononcée des peuples autochtones et des Afro-Colombiens. Elle a souhaité à avoir davantage d'informations sur la façon dont le Gouvernement envisageait de donner suite à l'observation du Comité des droits de l'enfant sur le fait que l'âge minimum du mariage était trop bas.

53. La Jamaïque a indiqué qu'elle connaissait les mêmes problèmes que la Colombie face aux défis économiques et sociaux et a salué les efforts réalisés par le Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme, en dépit des difficultés rencontrées, en particulier en matière de lutte contre la criminalité et la violence ainsi que de promotion des droits économiques, sociaux et

culturels. Elle a observé que le pays avait fait des progrès constants et importants en réponse à certains de ces défis, notamment si l'on considère l'attention apportée aux autochtones et aux Afro-Colombiens, et notamment leur participation aux processus décisionnels, et elle a exprimé l'espoir que ces efforts se poursuivraient. Elle a noté avec appréciation que l'accent avait été mis sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et sur la promotion des droits de l'homme. Elle a indiqué qu'une telle orientation augurerait bien de la réalisation des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, ce qui méritait d'être souligné. La Jamaïque espérait que la communauté internationale apporterait son soutien à la Colombie dans son action visant à mettre en place des conditions propices au plein exercice des droits de l'homme.

54. L'Irlande a recommandé au Gouvernement a) d'appliquer intégralement la Directive présidentielle n° 7 de 1999 et, en particulier, de reconnaître et de soutenir publiquement les défenseurs des droits de l'homme, de sanctionner les auteurs d'allégations infondées contre ces personnes, de renforcer les programmes visant à les protéger, d'enquêter sur les infractions commises à leur encontre et de punir les responsables. Elle a recommandé à la Colombie b) d'appliquer l'arrêt de la Cour constitutionnelle de mai 2008 relatif à la violence sexiste, et en particulier de protéger les droits fondamentaux des femmes victimes de déplacements forcés; de prendre davantage de mesures pour prévenir la violence sexuelle; et de veiller à ce qu'on enquête sur les cas de violence sexuelle et que leurs auteurs soient sanctionnés. L'Irlande était préoccupée par les informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires de civils par des groupes armés illégaux, et plus particulièrement les exécutions imputées aux forces armées. Elle a recommandé au Gouvernement c) de mettre en œuvre de toute urgence les recommandations formulées par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme en février 2008. Elle lui a en outre recommandé de s'appuyer sur le nouveau plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire pour traiter la question des exécutions extrajudiciaires sous tous ses aspects.

55. L'Australie a noté que le Gouvernement avait manifesté clairement l'importance qu'il attachait à l'Examen périodique universel. Elle a constaté que des progrès avaient été réalisés dans le domaine des droits de l'homme et que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme avait fait état de signes d'amélioration encourageants. Elle a noté que, selon les indications du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, alors qu'un seul groupe paramilitaire admis dans le processus de négociation était toujours en activité, de nouveaux groupes armés illégaux prenaient une part active à l'intensification du conflit armé. Inquiète des informations selon lesquelles des membres de forces armées entretiendraient des liens avec ces groupes ou se montreraient tolérants à leur égard, l'Australie a recommandé au Gouvernement a) de mettre en œuvre des moyens efficaces pour démanteler tous les groupes armés illégaux qui s'étaient constitués depuis le début du processus de démobilisation, quelle que soit leur forme; et b) de poursuivre les enquêtes concernant les fonctionnaires et les responsables politiques qui entretenaient des liens avec les groupes paramilitaires. Inquiète également des informations émanant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme indiquant que des défenseurs des droits de l'homme et des syndicalistes étaient assassinés, menacés ou victimes d'ingérence dans leurs activités, l'Australie a recommandé au Gouvernement c) de reconnaître publiquement la légitimité des activités des défenseurs des droits de l'homme et des syndicalistes et de s'abstenir de faire des déclarations publiques qui risqueraient d'être interprétées comme discréditant les intéressés ou établissant un lien avec les groupes illégaux de la guérilla; et d) de veiller à ce que les cas de violation des droits fondamentaux des défenseurs des droits de l'homme, des syndicalistes et

autres groupes de défense des droits de l'homme donnent lieu à des enquêtes approfondies et que les responsables soient poursuivis en justice.

56. La Roumanie a demandé des précisions sur les politiques envisagées pour garantir la mise en œuvre intégrale du droit à l'éducation et à la non-discrimination dans l'accès à l'éducation, en particulier pour les autochtones et les Afro-Colombiens, ainsi que sur les mesures de lutte contre l'abandon scolaire. Elle a souhaité avoir des informations sur la coopération engagée avec la société civile pour l'élaboration du rapport national et sur ce qui était prévu pour donner suite à l'examen. Elle a recommandé au Gouvernement a) de veiller à ce que tous les droits de l'enfant soient protégés, en particulier ceux des enfants victimes du conflit armé interne, et de trouver une solution adéquate à toutes les formes de violence faite aux femmes; et b) de prendre des mesures pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et de coopérer avec les organisations de défense des droits de l'homme aux fins de l'adoption d'un plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme et de la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen.

57. La Hongrie s'est félicitée de la promulgation, en 2006, du nouveau Code de l'enfance et de la création de la Commission intersectorielle pour la prévention du recrutement et de l'utilisation des enfants et des jeunes par des groupes organisés illégaux. Rappelant les déclarations du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire, elle a cependant indiqué que l'utilisation d'enfants à des fins militaires et de renseignement par des groupes armés illégaux, et par le Gouvernement lui-même, restait un sujet de préoccupation. Elle a souhaité savoir quelles mesures la Colombie entendait prendre pour résoudre ce problème. La Hongrie a salué le lancement du programme de protection du Ministère de l'intérieur en faveur des défenseurs des droits de l'homme. Elle a recommandé a) d'accorder une importance égale à la mise en œuvre de ce programme sur le terrain, compte tenu de la déclaration conjointe du Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme et d'autres rapporteurs spéciaux qui ont exprimé leur préoccupation face à cette situation et ont appelé la Colombie à prendre les mesures appropriées; et b) d'accepter la visite du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme qui avait été demandée en 2006 mais n'avait pas encore été acceptée.

58. La Bolivie a invité les autorités colombiennes à poursuivre l'élaboration du plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme, espérant qu'il serait mis en œuvre en priorité à travers l'adoption de lois et de politiques publiques. Elle a demandé quelles étaient les mesures que l'État avaient prises pour donner suite aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones à l'issue de sa visite en 2004. Elle a également recommandé à la Colombie a) d'inviter le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones à revenir dans le pays dès que possible pour une visite de suivi; et b) de prendre en compte la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans la mise en œuvre de sa politique.

59. Le Panama a salué la ténacité et le courage du Gouvernement et du peuple colombiens. Il a repris les propos des autres intervenants sur les améliorations en matière de sécurité, mais s'est dit inquiet du déplacement de civils dû au conflit armé et des conséquences de ce phénomène pour la pleine jouissance des droits de l'homme. Il a souhaité obtenir des informations sur les mesures de lutte contre la pauvreté et leur impact dans les différentes régions du pays, sur la politique des droits de l'homme des forces de sécurité et sur les résultats attendus à cet égard.

Compte tenu de l'importance prioritaire du droit à la santé et convaincu que l'accès aux soins devrait être garanti à toute la population, en particulier aux Afro-Colombiens et aux communautés autochtones, le Panama a demandé quelles avaient été les dernières mesures prises et quels étaient les résultats attendus dans ce domaine.

60. L'Uruguay a noté que, dans son rapport national, la Colombie reconnaissait qu'elle vivait dans la violence depuis au moins quarante ans. La présence des groupes paramilitaires, de la guérilla et des trafiquants de drogues avait anéanti la population et financé l'achat d'armes utilisées dans le conflit. L'Uruguay a pris acte de l'existence d'un système démocratique, d'excellentes lois et d'un pouvoir judiciaire, dont une Cour constitutionnelle à l'origine de toute une jurisprudence en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire, tout en notant que les violations des droits de l'homme avaient des origines variées et qu'elles émanaient notamment des groupes paramilitaires, des forces de la guérilla et des forces armées de l'État. L'Uruguay a recommandé à la Colombie a) d'accélérer le processus lancé dans le cadre de la loi justice et paix adoptée en 2005 visant à hâter la démobilisation des chefs et des combattants paramilitaires. Il a indiqué que la mission de l'Organisation des États américains chargée de vérifier la démobilisation avait dénombré plus de 20 groupes de ce type. L'Uruguay a également recommandé à la Colombie b) de faire tout son possible pour conclure un accord avec les groupes de la guérilla afin d'instaurer la paix, comme elle avait tenté de le faire; c) de démobiliser les enfants soldats recrutés de force par la guérilla et les groupes paramilitaires; et d) de donner des ordres stricts aux forces de sécurité afin qu'elles ne se trompent pas de cible et qu'elles ne qualifient pas de «terroristes» des personnes qui sont en réalité des défenseurs des droits de l'homme et des membres d'organisations non gouvernementales. Ce semblant de confusion, encouragé depuis les hautes sphères de l'État, a eu des conséquences tragiques.

61. La Fédération de Russie a demandé des précisions sur les principaux obstacles rencontrés dans la lutte contre la pauvreté et sur les mesures complémentaires visant à garantir le respect du droit à un niveau de vie suffisant, en particulier au regard de la situation actuelle découlant de la crise financière mondiale. Elle a souhaité savoir quelles mesures avaient été prises pour défendre réellement les droits des communautés autochtones et des Afro-Colombiens et si la collaboration avait été instaurée entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales représentant les populations autochtones.

62. En réponse aux questions soulevées au cours du débat, la délégation colombienne a fait savoir que le Bureau du Procureur général faisait partie de l'appareil judiciaire, qu'il était indépendant de l'exécutif et qu'il était chargé d'enquêter sur les infractions commises. En ce qui concerne les garanties de procédure, elle a indiqué que cet organe exerçait un contrôle sur les juges. La Colombie a également introduit dans son droit interne des mécanismes et des lois qui protègent les droits des victimes et leur garantissent une procédure régulière. Les poursuites judiciaires ont pu être accélérées grâce au système accusatoire. Le Bureau du Procureur général comprend l'Unité nationale des poursuites en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire, qui possède des bureaux dans 13 villes et dispose de 100 procureurs répartis dans tout le pays. Le Gouvernement a étendu cette couverture afin de mieux répondre aux besoins des victimes. Ces mesures ont été prises avec la coopération du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'autres organisations internationales. La Colombie a relevé que le dialogue avec la société civile et ces organisations avaient permis de procéder à des enquêtes sur des situations qui touchent particulièrement les populations vulnérables.

63. Au sujet de la violence familiale, la délégation a indiqué qu'il existait des centres spécialisés pour les victimes. Par ailleurs, le 10 novembre 2008, le mémorandum 0117, portant adoption d'un protocole d'enquête sur les cas de violence sexuelle dans le cadre du conflit armé, a été signé. Dans ces enquêtes, la stratégie consiste à rompre avec les schémas discriminatoires historiques et culturels et à prendre en compte la situation particulière de vulnérabilité des femmes et les conditions spéciales dans lesquelles s'exerce cette forme de violence.

64. Face à l'enrôlement de mineurs, la Colombie a créé en 2008 un groupe spécial de procureurs au sein de l'Unité nationale des poursuites en matière de droits de l'homme; 141 cas font actuellement l'objet d'une enquête. Des enquêtes sur les victimes appartenant aux groupes de population autochtone sont également en cours dans différentes régions du pays.

65. Concernant les défenseurs des droits de l'homme, un mémorandum spécial a été proposé le 3 juin 2008 aux fins de l'adoption d'une stratégie d'enquête sur les cas de menaces dirigées contre ces personnes. La Colombie a fourni des données sur le nombre d'enquêtes menées, de personnes en détention provisoire, de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour des violations des droits fondamentaux de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes. Elle a également communiqué des informations du même ordre sur les déplacements forcés et le problème des bandes criminelles.

66. Pour ce qui est des disparitions forcées, il a été précisé que le dispositif de recherche d'urgence était activé et que 41 personnes avaient été retrouvées vivantes. Cinq départements disposaient de commissions chargées de faire avancer les enquêtes sur les disparitions forcées de 499 personnes. Un certain nombre de procédures sont en cours et des condamnations ont déjà été prononcées dans certains cas.

67. La délégation a insisté sur la volonté de l'État de lutter efficacement contre l'impunité. À cette fin, il est nécessaire d'obtenir la coopération de la société civile, des victimes et de la communauté internationale.

68. La Colombie a fait observer qu'en 2008 l'Unité de justice et de paix du Bureau du Procureur général avait été renforcée. Ses effectifs avaient été augmentés de 350 %, et elle était désormais présente dans 53 points du territoire pour enquêter et porter assistance aux victimes. La stratégie d'enquête sur les infractions massives et systématiques commises par les organisations visées par la loi justice et paix a conduit à un certain nombre de réalisations, dont des enquêtes sur toutes les dimensions de ces organisations illégales, leur dynamique et leurs activités criminelles, le recueil des témoignages de victimes et l'identification complète de toutes les personnes démobilisées. La Colombie a fourni des données chiffrées à cet égard, notamment sur les groupes victimes d'infractions pénales commises par des organisations visées par la loi, et sur les catégories d'infractions visées par la loi. La délégation a également indiqué que 2 908 affaires avaient été portées devant la justice ordinaire afin que les enquêtes, qui avaient été closes faute de données sur les auteurs des infractions, puissent être rouvertes.

69. La Colombie a fait ressortir que le processus d'application de la loi justice et paix était axé essentiellement sur les victimes et que 168 000 personnes s'étaient présentées pour déposer une requête en tant que victimes. La délégation a fait état de la création d'une banque d'ADN destinée à faciliter l'identification des ossements des personnes retrouvées dans les fosses communes, ainsi que d'une unité d'identification virtuelle chargée de coordonner les activités

de toutes les antennes de police judiciaire impliquées dans cette mission. Suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle, des poursuites partielles pouvaient être engagées contre les personnes visées par la loi justice et paix, mais seulement à compter du 23 juillet 2008; 20 audiences ont eu lieu à ce jour. La délégation a fourni des renseignements sur les fonds reçus aux fins d'indemnisation des victimes.

70. À propos de l'Unité de justice et de paix, la Colombie a réitéré son engagement visant à accélérer le processus d'établissement de la vérité; à accélérer l'identification des ossements humains de façon à les restituer à la famille du défunt; et à faire procéder à des enquêtes sur les infractions qui avaient été commises par des personnes démobilisées contre des femmes et des enfants, en particulier la violence sexuelle et l'enrôlement d'enfants. La mission de l'État est de veiller à ce que le droit à la vérité et à la justice des victimes soit respecté et que le processus de paix et la démobilisation des personnes concernées se fassent sans préjudice de leur droit à être indemnisées.

71. Concernant la question précise des exécutions dites «extrajudiciaires», la délégation a expliqué que le travail du Ministère de la défense s'inscrivait dans le cadre de la politique de sécurité démocratique du Gouvernement. Depuis 2002, le Ministère s'attache à renforcer l'état de droit dans tout le pays. À cet égard, la délégation a fait valoir que la politique de sécurité était un des moyens de protéger les droits de l'homme et que le Gouvernement était d'accord avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme qui considère que l'état de droit est le fondement même des droits de l'homme. La délégation a toutefois fait observer que le renforcement de l'état de droit en Colombie passait également par la sécurité. Le Ministère de la défense a fait et continue à faire tout ce qui est en son pouvoir en ce sens, par exemple en établissant une présence institutionnelle sur une large part du territoire, en particulier dans les régions où il n'y en avait pas auparavant, afin de protéger les droits de l'homme.

72. Sans vouloir revenir sur l'évolution, les chiffres et les réalisations positives, la délégation a fait observer que le nombre d'assassinats d'autochtones et de journalistes était en baisse et a renouvelé l'engagement du Gouvernement à cet égard.

73. La Colombie estime qu'il est très important de montrer à la population que l'État assume son rôle car de nombreux problèmes de violence trouvent leur origine dans la tendance qu'ont eu les gens, dans le passé, à se protéger par leurs propres moyens. La Colombie veille au respect du droit des citoyens à être protégés; c'est ainsi que le Gouvernement a beaucoup progressé dans la lutte contre le trafic de stupéfiants et a pris des mesures contre les groupes criminels. Toutefois, cette lutte nécessite une action collective.

74. Concernant la protection des droits de l'homme dans le cadre des activités des forces chargées de l'application des lois, la délégation a indiqué qu'il existait une série d'instructions relatives aux droits de l'homme; en 2007, plus de 100 000 hommes et femmes avaient été formés aux droits de l'homme dans le cadre d'activités périscolaires. Elle a également évoqué le projet de loi sur le renseignement qui est sur le point d'être présenté au Congrès, qui vise à améliorer et à renforcer les garanties offertes aux citoyens eu égard aux activités de renseignement. La Colombie a signé l'accord d'Oslo sur les armes à sous-munitions.

75. La délégation a fait observer que l'action menée par le Ministère de la défense et les forces militaires était un processus sans fin qui suppose de s'adapter aux situations nouvelles et de

les consolider. Elle a mis en avant un paradoxe à cet égard: plus on améliore la sécurité, plus les difficultés se multiplient; les groupes armés illégaux se mêlent à la population civile et il se pose alors d'importants dilemmes d'ordre opérationnel et normatif quand il s'agit de déterminer sur quelles règles s'appuyer pour les attaquer et capturer leurs membres. Le pays a également adopté une politique en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire, élaborée conformément aux recommandations du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de la commission spéciale détachée par le Royaume-Uni en 2006.

76. De nombreuses questions soulevées trouvent une réponse dans cette politique. Toutefois, la délégation a fait expressément référence aux exécutions dites extrajudiciaires. Elle a indiqué qu'il s'agissait d'une question particulièrement difficile dans la mesure où les informations étaient confuses, et les chiffres avancés très variables. Les données de diverses sources faisaient toutes apparaître une forte diminution du nombre de cas, ce qui n'était pas surprenant compte tenu des mesures prises par la Colombie à cet égard. La délégation a fait part de la création d'une commission spéciale à composition mixte chargée de veiller à ce que des enquêtes soient menées sur les cas d'exécutions extrajudiciaires. C'est dans ce contexte qu'ont été publiées de nouvelles directives, comme celle qui enjoint toutes les forces militaires de faire de la démobilisation une priorité et de capturer les personnes participant au conflit.

77. La délégation a reconnu que, bien que tout soit fait pour éviter ces exécutions extrajudiciaires, il survenait toujours de nouveaux cas, comme celui, très grave, de septembre 2008, où plusieurs personnes avaient trouvé la mort dans la région d'Ocaña. Une commission spéciale avait été créée pour mener une enquête qui avait notamment mis à jour de sérieux problèmes de discipline et de non-respect des procédures dans certaines unités. Il pourrait également y avoir un lien entre les groupes concernés et des trafiquants de stupéfiants. Un certain nombre de mesures ont été prises, comme la révision de toutes les procédures, l'instauration d'une certification des camps militaires en matière de droits de l'homme, la révision du système d'évaluation des forces armées, la mise en place de garanties pour un accompagnement de la police judiciaire comme le recommande l'ONU lorsqu'il est fait usage de la force, et la création d'un nouveau mécanisme de plainte. La Colombie a demandé au Conseil d'étudier la question du trafic de stupéfiants et des droits de l'homme. La délégation a fait observer qu'une grande part des résultats obtenus l'avaient été grâce au soutien permanent et rapproché du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du CICR, et a remercié les deux organisations.

78. La délégation a salué la présence d'organisations de la société civile et a remercié la troïka qui accompagnera la Colombie dans ses efforts d'ouverture à leur égard.

79. La délégation a indiqué que le processus de consultation n'était pas aussi vaste que la Colombie l'aurait souhaité, non pas par manque de volonté de la part du Gouvernement, mais parce que certaines organisations de la société civile refusaient d'y participer, arguant du manque de garanties. Elle a toutefois fait observer que d'autres organisations y avaient participé et que le Gouvernement s'efforçait de le mener à bien publiquement et dans un esprit d'ouverture.

80. La délégation a également indiqué que la Colombie trouvait étrange qu'on puisse penser que les forces publiques pratiquaient la torture de façon généralisée. La Colombie a insisté sur le fait que cela ne correspondait pas à la situation du pays en matière de droits de l'homme. La délégation a précisé que 85 % des membres des guérillas qui étaient démobilisés se

présentaient spontanément aux forces publiques, ce qui démontrait qu'ils savaient que leur intégrité physique serait respectée. De plus, pour la Colombie, il était absolument primordial que dans tout processus visant la détention de personnes, les services de maintien de l'ordre respectent leur mandat judiciaire et soient accompagnés d'une autorité judiciaire. La Colombie a répété que, dans ces conditions, il était impossible que la torture soit généralisée comme cela avait été dit pendant le débat.

81. Il a été précisé que le Défenseur du peuple correspondait à la définition des Principes de Paris. La délégation a promis que le Gouvernement enverrait des réponses écrites et qu'il donnerait suite aux recommandations.

82. La Commission nationale pour la recherche des personnes disparues est composée non seulement de membres du Gouvernement, mais aussi d'organisations de la société civile et de membres des familles de personnes disparues. Le Plan national de recherche des personnes disparues qui a été élaboré repose sur un système d'information. Le Gouvernement a également mis en place un système de réseaux pour l'identification des personnes disparues. La délégation a rappelé que la plupart des 69 engagements volontaires portaient sur la recherche des personnes disparues. Elle a attiré l'attention sur le fait que l'affaire des jeunes gens présentés comme morts au combat a été découverte grâce à ce système, ce qui atteste des efforts déployés par le Gouvernement en la matière.

83. La délégation a noté qu'une des questions ayant suscité le plus de polémique était la confusion au sujet des défenseurs des droits de l'homme. La politique présidentielle doit reposer sur des contacts permanents avec la société. Par ailleurs, l'exercice des libertés est garanti, tout comme la protection sociale. Il existe plusieurs espaces de dialogue avec les ONG, notamment des commissions spéciales créées par le Gouvernement et auxquelles la société civile participe. Il y a lieu de signaler également le processus de suivi du dialogue tripartite dans le cadre du processus Londres-Cartagena, ainsi que l'existence d'espaces de dialogue à l'échelon régional. Au début de son mandat, le Président a tenu de nombreuses réunions avec les ONG. Aujourd'hui, plusieurs ministres, le Procureur général et le Directeur du Programme présidentiel pour les droits de l'homme échangent en permanence avec ces organisations. Le Vice-Président a dénoncé les attaques dirigées contre des ONG. Une attention particulière est accordée aux enquêtes sur les allégations correspondantes.

84. Si l'on en juge par certains signes patents, il existe un vrai débat politique en Colombie. Les autorités ne pouvaient pas admettre qu'elles toléraient l'impunité et ont réitéré leur engagement à lutter contre toutes les formes de violations des droits de l'homme. Elles rejetaient également toute accusation de non-respect des droits des victimes. La délégation a indiqué que des ONG avaient volontairement décidé de se retirer du débat en ce qui concerne le plan national d'action et entrepris une campagne mondiale visant à isoler le Gouvernement. Celui-ci a exprimé sa volonté de poursuivre le dialogue ainsi que son engagement à protéger les ONG dans toute la mesure possible.

85. La délégation a redit qu'en Colombie tous les niveaux de l'État collaboraient pour veiller au respect de l'indépendance de la justice. Elle a insisté sur le fait que la situation avait évolué et que la population soutenait massivement le Gouvernement parce que celui-ci était conscient de ses obligations et qu'il s'efforçait par tous les moyens de les honorer en protégeant les citoyens. Elle a indiqué que le Gouvernement étudierait très attentivement les recommandations.

86. En conclusion, le Vice-Président colombien a remercié les États pour leurs questions. Il a dit que la Colombie répondrait à toutes les questions et que les réponses seraient rendues publiques. Il a également remercié les États pour leurs recommandations qui seront analysées afin de voir celles qui pourront être mises en œuvre et celles qui ne pourront pas l'être, même si la plupart ont déjà été prises en compte dans les engagements volontaires pris par l'État. Il a également déclaré que certaines pratiques ne servaient pas à faire avancer les droits de l'homme, comme les évaluer sous l'angle politique, manquer d'objectivité dans leur analyse ou s'appuyer sur des informations erronées, ce que le Danemark semblait avoir fait, en toute bonne foi. Il a ajouté que le recours à des normes différenciées desservait la pratique des droits de l'homme. Pour le Vice-Président, seule une analyse objective de la loi justice et paix et du projet de loi relatif aux victimes actuellement à l'examen peut montrer au monde les progrès réalisés par le pays. La Colombie a fait valoir que surestimer les réalisations ou les problèmes ne faisait pas davantage avancer la cause des droits de l'homme. Si la situation en Colombie demeurait difficile, elle ne s'était pas moins considérablement améliorée au cours des six dernières années, ce qui était à porter à l'actif non seulement de la Colombie ou du Gouvernement, mais aussi de la justice, sans oublier l'action complémentaire et les contributions des organisations du système des Nations Unies, de la communauté internationale et de la société civile. Le Vice-Président a souligné que si la situation des droits de l'homme avait beaucoup évolué dans son pays, force était de reconnaître que de nombreux problèmes persistaient. Il a réitéré les 69 engagements volontaires pris par le Gouvernement, rappelant qu'un grand nombre d'entre eux rejoignaient les recommandations formulées au cours du débat.

II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

87. Les recommandations formulées au cours du dialogue ont été examinées par la Colombie. Celles qui sont reprises ci-dessous recueillent son appui. La Colombie a présenté ses observations sur les recommandations consignées dans le rapport aux paragraphes 19 a), 19 b), 19 f), 20 a), 20 e), 21 a), 21 b), 22 a), 22 b), 23 c), 23 f), 25 b), 26 a), 27 a), 27 b), 27 c), 29 a), 30 c), 30 d), 30 e), 30 f), 32 b), 33 d), 34 a), 35 a), 35 d), 37 a), 37 b), 38 a), 40 a), 40 d), 40 g), 42 a), 42 b), 43 a), 43 b), 45 b), 45 c), 45 d), 45 e), 46 b), 46 d), 47 a), 49 a), 49 c), 49 d), 51 b), 54 a), 54 c), 54 d), 55 b), 55 c), 55 d), 56 b), 57 a), 57 b), 58 a), 60 b), 60 c), 60 d). Le texte de ces observations est reproduit dans un additif au rapport du Groupe de travail (A/HRC/10/82/Add.1).

1. Envisager la possibilité de ratifier la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine); envisager de ratifier dans les meilleurs délais la Convention sur les disparitions forcées (Cuba); envisager de ratifier la Convention sur les disparitions forcées (Mexique);
2. Donner suite sans réserve et dans les meilleurs délais à l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (République tchèque); envisager d'accueillir la visite du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, et du Groupe de travail sur la détention arbitraire (Mexique); inviter le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones à revenir dans le pays dès que possible pour une visite de suivi (Bolivie); accepter la visite du Rapporteur spécial

sur la situation des défenseurs des droits de l'homme qui a été demandée en 2006, mais qui n'a pas encore été acceptée (Hongrie);

3. Continuer d'entretenir des liens de coopération étroits avec le HCDH (Turquie); mettre en œuvre de toute urgence les recommandations formulées par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme en février 2008 (Irlande); mettre pleinement en œuvre les recommandations du bureau local du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de façon à favoriser l'amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain (Autriche);
4. Rouvrir le dialogue avec les représentants des associations de la société civile afin de rendre possible une mise en œuvre coordonnée et rapide du plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire (France); prendre des mesures pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et coopérer avec les organisations de défense des droits de l'homme aux fins de la mise en place d'un plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme et de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel (Roumanie); tout mettre en œuvre pour achever l'élaboration du plan national d'action conformément à la recommandation du HCDH, et s'efforcer en particulier d'améliorer la situation en ce qui concerne la violence sexuelle à l'égard des femmes (Suède); s'appuyer sur le nouveau plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire pour traiter la question des exécutions extrajudiciaires sous tous ses aspects (Irlande);
5. Renforcer les programmes d'enseignement des droits de l'homme destinés aux citoyens et aux forces armées afin d'instaurer une culture de la paix et du respect des droits de l'homme (Philippines);
6. Renforcer le plan national de recherche des personnes disparues (Suisse);
7. Continuer de lutter contre l'impunité et les violations des droits de l'homme, et tendre vers la réalisation des objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme approuvés par le Conseil dans sa résolution 9/12 (Brésil);
8. Mener des campagnes de sensibilisation afin de lutter contre les préjugés sociaux et de défendre les principes de l'égalité et de la non-discrimination quelles que soient l'orientation ou l'identité sexuelle (République tchèque);
9. Suite aux événements tragiques liés à la découverte des cadavres de 11 jeunes gens dans la région d'Ocaña, et s'agissant de ce qu'on appelle les *falsos positivos* (actions militaires falsifiées positivement), désigner rapidement dans toutes les unités militaires des personnes qui seront chargées de traiter sans délai les plaintes concernant toute action violant les droits fondamentaux des citoyens menée par des unités de l'armée et par leurs membres (Espagne);
10. Appliquer les directives relatives à un système d'évaluation des performances et des résultats des opérations des forces armées qui privilégient le nombre de personnes démobilisées ou arrêtées, plutôt que le nombre de personnes tuées (Suisse);

11. Prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître l'efficacité des enquêtes et empêcher les exécutions extrajudiciaires (Suède); poursuivre en justice les responsables d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions et de déplacements forcés, et prendre des mesures énergiques pour mettre un terme à de telles violations (Canada);
12. Redoubler d'efforts pour réduire le nombre élevé de disparitions forcées et d'enlèvements, en particulier ceux qui touchent les défenseurs des droits de l'homme autochtones (Suède);
13. Intensifier les efforts en matière de lutte contre la torture (Danemark);
14. Continuer, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, de remplir les engagements énoncés au paragraphe 42 du rapport national face à la question préoccupante de l'utilisation de mines terrestres antipersonnel par les groupes armés illégaux (Algérie);
15. Aborder le problème de la lutte contre la violence à l'égard des femmes sous un angle plus général, conformément à l'esprit de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité (Canada); appliquer l'arrêt de la Cour constitutionnelle de mai 2008 relatif à la violence sexiste, et en particulier protéger les droits fondamentaux des femmes victimes de déplacements forcés, prendre davantage de mesures pour prévenir la violence sexuelle et veiller à ce qu'on enquête sur les cas de violence sexuelle et que leurs auteurs soient sanctionnés (Irlande);
16. Veiller à ce que tous les droits de l'enfant soient protégés, en particulier ceux des enfants victimes du conflit armé interne, et trouver une solution adéquate à toutes les formes de violence faite aux femmes (Roumanie);
17. Continuer de prendre des mesures pour contrer l'influence des groupes armés illégaux, dont les FARC, l'Armée de libération nationale (ELN) et les nouveaux groupes armés paramilitaires qui sont en train de se constituer, comme les *Aguilas Negras*, étant entendu que ces mesures doivent être appliquées dans le respect du droit international humanitaire (Royaume-Uni); continuer de faire tout son possible, avec le soutien de la communauté internationale, pour protéger la population contre toutes les formes de violation des droits de l'homme commises par les groupes armés illégaux (Algérie);
18. Faire tout son possible pour conclure un accord avec les groupes de la guérilla afin d'instaurer la paix, comme la Colombie a déjà tenté de le faire (Uruguay);
19. Démobiliser les enfants soldats recrutés de force par la guérilla et les groupes paramilitaires (Uruguay); prendre toutes les mesures voulues pour assurer la réadaptation, la réhabilitation et la réinsertion des enfants soldats et tenter de résoudre les problèmes d'exclusion et de marginalisation qui font que les enfants des zones rurales sont particulièrement exposés au risque d'être recrutés par les groupes armés (Autriche); venir à bout du problème des enfants disparus qui n'ont pas été libérés après la démobilisation des paramilitaires et garantir la gratuité de l'enseignement primaire afin de prévenir le recrutement forcé (Slovénie);

20. Coopérer sans attendre avec le mécanisme de surveillance créé en vertu de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité et adopter des mesures concrètes afin de prévenir et de réprimer toute forme de recrutement d'enfants ou d'utilisation d'enfants dans le cadre du conflit armé (République tchèque); continuer de collaborer avec l'ONU dans un esprit constructif en vue de mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information visé dans la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés (Canada);
21. Donner suite à la recommandation du Comité des droits de l'enfant invitant la Colombie à demander une assistance technique au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF notamment, dans des domaines tels que la justice pour mineurs, la formation de la police et la réadaptation, le rapatriement et la réinsertion sociale des enfants soldats démobilisés et des enfants victimes de mines terrestres (Malaisie);
22. Redoubler d'efforts pour lutter contre le problème des violences sexuelles dont sont victimes les enfants, mettre en place un système efficace de collecte de données sur les sévices sexuels et les mauvais traitements infligés aux enfants et veiller à mettre en place un dispositif approprié – signalement des cas, suivi de la police et mesures juridiques (Autriche);
23. Prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'indépendance et le fonctionnement efficace du système judiciaire (Belgique); renforcer le pouvoir judiciaire et garantir son indépendance (Suisse);
24. Veiller à ce que les violations des droits de l'homme soient dûment soumises à enquête et que leurs auteurs soient poursuivis devant les juridictions ordinaires et condamnés; accorder de meilleurs moyens et de plus amples ressources financières à la justice pour permettre aux magistrats de s'acquitter efficacement de cette tâche; et veiller à l'application effective de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 2 juillet 2008 sur la question (Chili);
25. Continuer d'enquêter sur l'affaire de la mort de jeunes gens innocents présentés comme des membres de la guérilla et poursuivre les responsables (Pays-Bas);
26. Faire en sorte que la justice colombienne puisse compléter son travail visant à établir la vérité, mettre un terme à l'impunité et protéger les droits de l'homme (Suisse); veiller à ce que nul membre des forces armées, des paramilitaires ou des forces de la guérilla accusé de violations graves des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité ne bénéficie des lois d'amnistie (Chili); redoubler d'efforts pour faire face à la question de l'impunité (Turquie);
27. Veiller à ce que la Commission nationale de réparation et de réconciliation et le Groupe de travail chargé de la mémoire historique intensifient leurs activités afin de faire toute la lumière sur les crimes passés et de donner aux victimes la possibilité de faire entendre leur voix (Suisse);

28. Prendre des mesures de façon à ôter toute compétence à la justice militaire dans les affaires de violation des droits de l'homme impliquant des membres des forces de sécurité (Portugal);
29. Prendre des mesures efficaces pour réduire de manière significative le nombre d'exécutions extrajudiciaires et traduire les responsables devant les juridictions civiles (France);
30. Veiller à ce que tous les cas de disparition et d'homicide fassent l'objet d'enquêtes de la part de la justice ordinaire et à ce que les responsables soient sanctionnés, et à cette fin renforcer l'unité des droits de l'homme de la *Fiscalía General de la Nación* (Suisse);
31. Veiller à ce que toute la législation et tous les programmes relevant du processus de justice et de paix soient conformes aux normes internationales (Canada); trouver une solution pour combler les lacunes de la loi justice et paix et mettre fin aux limbes juridiques dans lesquelles se trouvent des milliers d'anciens membres d'*Autodefensas Unidas de Colombia* (AUC) en attente de jugement (Espagne); garantir la mise en œuvre efficace de la loi justice et paix en tenant compte des précisions apportées par la Cour constitutionnelle (Belgique); veiller à ce que les commandants paramilitaires continuent d'être entendus dans le cadre de l'application de la loi justice et paix (Suisse); continuer de renforcer le programme de protection des victimes et des témoins prévu dans la loi justice et paix et y affecter des ressources suffisantes (Turquie);
32. Redoubler d'efforts pour démanteler les nouveaux groupes armés qui se sont constitués après la démobilisation des paramilitaires (Suisse); mettre en œuvre des moyens efficaces pour démanteler tous les groupes armés illégaux qui se sont constitués depuis le début du processus de démobilisation, quelle que soit leur forme (Australie); intensifier encore les efforts afin de démanteler et de désarmer immédiatement tous les groupes paramilitaires, y compris ceux qui ont pris de nouvelles apparences, et contraindre leurs membres à répondre de leurs actes (Canada);
33. Veiller à ce que le pouvoir judiciaire poursuive ses enquêtes sur les liens présumés entre des agents de l'État et les paramilitaires (Suisse); poursuivre les efforts menés en vue de briser les liens entre certains éléments des forces armées, les forces de sécurité et les groupes paramilitaires illégaux (Malaisie); poursuivre les enquêtes qui visent des fonctionnaires et des responsables politiques qui entretiennent des liens avec les groupes paramilitaires (Australie);
34. Prendre des mesures pour empêcher que des personnes chargées de l'application de la loi, des politiciens, des membres du Gouvernement et des civils ne soient complices d'activités illicites des combattants illégaux (Chili);
35. Prendre des mesures plus énergiques pour lutter contre le trafic de drogues et mettre l'accent en particulier sur les liens entre le trafic de drogues et la traite des femmes et des filles (Malaisie);

36. Prendre des dispositions en vue d'atténuer les effets des déplacements de civils résultant des combats, c'est-à-dire favoriser leur retour quand des zones ont été pacifiées, et adopter des mesures immédiates destinées à ceux qui ont perdu leurs terres, à savoir la restitution de terres et/ou le versement d'une indemnisation appropriée (Chili);
37. Intensifier les efforts en vue de venir à bout du grave problème que pose le déplacement forcé de personnes à l'intérieur du pays, qui est une tragédie pour les individus, les familles et les communautés intéressés (Royaume-Uni);
38. Intensifier les efforts dans le domaine économique et social afin de permettre aux personnes déplacées, en particulier les minorités telles que les autochtones et les personnes d'ascendance africaine, de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux (Brésil);
39. Intensifier les efforts en vue de mettre fin à l'impunité des responsables de déplacements forcés et renforcer les mesures de sécurité en faveur des groupes de personnes déplacées, notamment pour protéger leurs droits de propriété (Autriche); engager des poursuites contre les responsables de déplacements forcés, indépendamment des autres infractions et violations des droits de l'homme qu'ils pourraient avoir commises et cesser de considérer ces faits comme des faits annexes ou comme une simple conséquence du conflit armé (Portugal);
40. Continuer de traduire dans les faits les engagements définis aux paragraphes 67, 71 et 76 du rapport national touchant la protection des personnes déplacées, des femmes et des enfants (Algérie);
41. Eu égard au nombre considérable de menaces et d'agressions dont les défenseurs des droits de l'homme font l'objet, adopter de plus amples mesures afin de protéger efficacement la sécurité de ces personnes, mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations de leurs droits, engager une action concrète en vue de prévenir la stigmatisation de ces personnes et lancer des programmes en vue de faire connaître au public et aux agents de l'État l'importance et la légitimité des activités de défense des droits de l'homme (République tchèque);
42. Engager avec des secteurs importants de la société civile un dialogue exempt de tous propos dénigrants ou gratuits; il est particulièrement important à cet égard de mettre la dernière main au plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme qui a été convenu (Espagne);
43. Dénoncer avec force les attaques dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme et veiller à ce que les autorités de l'État apportent leur caution, par leurs déclarations, aux défenseurs des droits de l'homme (Norvège);
44. Demander aux hauts responsables de l'État de reconnaître publiquement l'importance du rôle joué par les défenseurs des droits de l'homme, afin d'appuyer et de protéger les activités légitimes de ces personnes, ainsi que celles des syndicalistes (Suisse);

45. Donner des ordres stricts aux forces de sécurité afin qu'elles ne se trompent pas de cible et qu'elles ne qualifient pas de «terroristes» des personnes qui sont en réalité des défenseurs des droits de l'homme et des membres d'organisations non gouvernementales (Uruguay);
46. Reconnaître et garantir la légitimité du travail des défenseurs des droits de l'homme, comme celle des syndicalistes et des journalistes, assurer leur protection et faire en sorte que les violations des droits de ces personnes fassent l'objet de poursuites judiciaires (France);
47. Collaborer plus étroitement avec les acteurs de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les groupes minoritaires et les soutenir davantage, et garantir leur sécurité, en mettant en place des mécanismes spéciaux si nécessaire, y compris en reconnaissant publiquement le rôle important qui est le leur dans une démocratie (Royaume-Uni);
48. Appliquer intégralement la Directive présidentielle n° 7 de 1999, et en particulier reconnaître et soutenir publiquement les défenseurs des droits de l'homme, sanctionner les auteurs d'allégations infondées contre ces personnes, renforcer le programme visant à les protéger, enquêter sur les infractions commises à leur encontre et punir les responsables (Irlande);
49. Reconnaître publiquement la légitimité des activités des défenseurs des droits de l'homme et des syndicalistes et s'abstenir de faire des déclarations publiques qui risqueraient d'être interprétées comme discréditant les intéressés ou établissant un lien avec les groupes illégaux de la guérilla (Australie);
50. Faire en sorte que les crimes contre les défenseurs des droits de l'homme et les violations de leurs droits fassent l'objet d'une enquête effective et soient dûment poursuivis, et que leurs auteurs soient punis (Norvège); veiller à ce que les cas de violation des droits fondamentaux des défenseurs des droits de l'homme, des syndicalistes et autres groupes de défense des droits de l'homme donnent lieu à des enquêtes approfondies et que les responsables soient poursuivis en justice (Australie);
51. Accorder la priorité à la lutte contre les bandes criminelles et les nouvelles bandes qui sont en train de se constituer et enquêter sur les menaces et les attaques de ces bandes dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme, et accorder à ce groupe de personnes les garanties de sécurité nécessaires (Espagne);
52. Tout mettre en œuvre pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et les journalistes, sur tout le territoire, et prendre les mesures politiques voulues pour assurer la protection de ces personnes et le respect de leurs droits fondamentaux (Albanie); mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme, en particulier dans les zones rurales, et encourager le dialogue entre le Gouvernement et les organisations de défense des droits de l'homme en faisant appel, si nécessaire, à la médiation du bureau local du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (Allemagne); prendre de plus amples mesures pour assurer la sécurité de tous

les citoyens, y compris ceux qui sont la cible directe de ces actes, comme les défenseurs des droits de l'homme, les chefs communautaires, les journalistes et les syndicalistes (Canada); continuer de s'employer à protéger tous les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes (Azerbaïdjan);

53. Continuer d'accorder la même importance à la mise en œuvre du programme de protection des défenseurs des droits de l'homme lancé par le Ministère de l'intérieur pour défendre ces personnes sur le terrain, compte tenu de la déclaration conjointe du Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme et d'autres rapporteurs spéciaux qui ont exprimé leurs préoccupations face à cette situation et ont appelé la Colombie à prendre les mesures appropriées (Hongrie);
54. Intensifier les efforts en vue de protéger les syndicalistes (Danemark);
55. Maintenir un dialogue constructif avec les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, compte tenu en particulier des tensions existantes entre les autorités colombiennes et ces organisations (Pays-Bas);
56. Envisager la possibilité d'instaurer la gratuité de l'enseignement primaire (Argentine);
57. Adopter des mesures concrètes afin d'assurer l'accès de tous à un enseignement primaire de qualité (République tchèque);
58. Élargir l'accès à l'éducation en instaurant la gratuité de l'enseignement primaire dans les écoles publiques (Brésil);
59. Redoubler d'efforts pour protéger les peuples autochtones et mettre en place un système efficace de consultations (Danemark);
60. Donner suite aux recommandations formulées en 2004 par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (Canada);
61. Prendre en compte la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans la mise en œuvre de la politique gouvernementale (Bolivie);
62. Adopter des mesures en vue de garantir l'enregistrement des naissances au plan national, notamment à travers la mise en place d'unités mobiles et l'enregistrement des enfants sans pièces d'identité (République tchèque);
63. Intensifier les efforts en matière de lutte contre la pauvreté et accorder une attention particulière aux groupes les plus vulnérables de la société, parmi lesquels les communautés autochtones (Royaume-Uni);
64. Accélérer les programmes de lutte contre la pauvreté afin de remédier à la répartition inégale des richesses, aux problèmes d'accès aux services de santé et à l'exclusion sociale prononcée des peuples autochtones et des Afro-Colombiens (Afrique du Sud);

65. Envisager d'élargir le réseau des services publics en vue de fournir un soutien socioéconomique et une aide au développement aux communautés vivant dans les zones rurales (Malaisie).

88. Les recommandations consignées dans le rapport aux paragraphes 19 d), 19 e), 22 c), 23 b), 23 d), 23 e), 35 c), 37 a), 37 c), 40 e), 60 a) reprises ci-dessus n'ont pas recueilli l'appui de la Colombie. La Colombie a présenté ses observations au sujet de ces recommandations. Ces observations sont reproduites dans un additif au rapport du Groupe de travail (A/HRC/10/82/Add.1).

89. La Colombie examinera les recommandations ci-après, au sujet desquelles elle présentera sa réponse au cours de l'adoption du rapport final qui aura lieu à la dixième session du Conseil. La réponse de la Colombie à ces recommandations sera incorporée au rapport final.

1. Garantir aux victimes l'accès à la justice et le droit d'être indemnisé de manière non discriminatoire, conformément aux normes internationales (Belgique);
2. Continuer de consolider sa politique de prise en charge intégrale des victimes de violations des droits de l'homme et des membres de leur famille, conformément aux normes internationales (Mexique); arriver à un large consensus en faveur de l'adoption de la loi instituant un statut pour les victimes du conflit et veiller à ce que cette loi permette d'accorder des réparations effectives à toutes les victimes, et en particulier aux victimes de l'État (Espagne); améliorer le texte du projet de loi en faveur des victimes de façon à y inclure les victimes d'agents de l'État, conformément aux recommandations des organes des Nations Unies (Suisse).

90. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

III. ENGAGEMENTS VOLONTAIRES DE L'ÉTAT EXAMINÉ

91. Les engagements volontaires présentés par la Colombie figurent dans l'additif au rapport du Groupe de travail (A/HRC/10/82/Add.1).

Annexe

COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION

The delegation of Colombia was headed by H.E. Mr. Francisco Santos Calderón, Vice-President of the Republic, Head of Delegation, comprised 12 members:

Mr. Francisco Santos Calderón, Vice-president, Republic of Colombia;

Ms. Adriana Mejía Hernández, Deputy-minister for Multilateral Affairs, Ministry of Foreign Affairs;

Mr. Sergio Jaramillo Caro, Deputy-minister for Defence;

Mr. Carlos Franco Echavarría, Director, Presidential Programme for Human Rights;

Ms. Clemencia Forero Ucrós, Ambassador, Permanent Representative of Colombia to the United Nations, Geneva;

Ms. Sandra Castro Ospina, Chief Prosecutor, Human Rights Unit, Attorney General's Office;

Ms. Consuelo Méndez, Deputy Chief Prosecutor, Justice and Peace Unit, Attorney General's Office;

Ms. Margarita Rey, Director for Human Rights, Ministry of Foreign Affairs;

Coronel Juan Carlos Gómez, Director for Human Rights, Ministry of Defense;

Mr. Nicolas Palau, Asesor Dirección de Derechos Humanos y DIH, Ministerio de Relaciones Exteriores;

Ms. Clara García, Asesora Programa Presidencial para los Derechos Humanos y DIH;

Ms. Adriana Mendoza, Minister Counselor, Colombian Mission to the United Nations, Geneva;

Mr. Alvaro Ayala, Minister Counselor, Human Rights Officer, Colombian Mission to the United Nations, Geneva;

Ms. Alma Viviana Pérez, First Secretary, Human Rights Officer, Colombian Mission to the United Nations, Geneva.
